

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnement :	UN AN
Ordinaire .....	600 UM
Par avion Mauritanie .....	800 UM
— France ex-communauté .....	1 000 UM
— autres pays .....	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

25 avril 1981 .....	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national .....	217
7 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-093 portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 février 1981 entre le Fonds irakien pour le développement extérieur et la République islamique de Mauritanie .....	218
8 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-097 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice modifiée par les ordonnances n° 79-027 du 20 février 1979 et n° 80-133 du 25 juin 1980 .....	218
13 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-099 portant nomination du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national .....	218
15 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-101 ratifiant l'accord de dépôt entre la Banque centrale de Mauritanie et la Banque centrale de la Libye .....	219
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-106 portant ratification de la convention de prêt conclue à Alger le 5 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République Algérienne démocratique et populaire .....	219
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-107 abrogeant et remplaçant l'article 267 du Code de procédure civile, commerciale et administrative .....	219
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-108 portant ratification de l'avant à la convention de sécurité sociale entre la Mauritanie et la France ..	219
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-109 portant exonération de droits à l'importation des huiles comestibles .....	220
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-110 portant approbation de la convention particulière entre la République islamique de Mauritanie et la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN) .....	220
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-111 portant ratification de la convention de prêt conclue à Alger le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République Algérienne démocratique et populaire .....	220

20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-112 autorisant la ratification de la convention de financement entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest .....	220
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-113 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 1981 entre le gouvernement irakien et la République islamique de Mauritanie .....	220
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-114 portant ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel .....	221
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-115 autorisant la ratification de la convention de financement entre la République islamique de Mauritanie et la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest .....	221
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-116 autorisant la ratification du protocole d'accord de coopération signé le 20 août 1980 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association pour le développement naturel d'une architecture et d'un urbanisme africains (ADAU) .....	221
20 mai 1981 .....	Ordonnance n° 81-117 portant ratification de l'accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle .....	221

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRESPRESIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL

## Actes réglementaires :

30 avril 1981 .....	Décret n° 48-81 instituant une demi-journée fériée et chômée .....	221
---------------------	--	-----

8 mai 1981 .....	Décret n° 50-81 portant délégation de pouvoir au Premier ministre .....	222
23 mai 1981 .....	Instruction n° 9 fixant attributions des membres du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ..	222
26 mai 1981 .....	Décret n° 56-81 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national .....	223

**Actes divers :**

29 avril 1981 .....	Décret n° 42-81 fixant la composition du gouvernement .....	223
29 avril 1981 .....	Décret n° 43-81 portant nomination d'un ministre conseiller .....	223
29 avril 1981 .....	Décret n° 45-81 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat .....	224
5 mai 1981 .....	Décret n° 49-81 relatif à l'intérim des ministres .....	224
6 mai 1981 .....	Arrêté n° 268 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ..	225
6 mai 1981 .....	Arrêté n° 269 mettant fin aux fonctions de deux chargés de mission .....	225
9 mai 1981 .....	Arrêté n° 270 nommant un conseiller et deux chargés de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ..	225
12 mai 1981 .....	Décret n° 87-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	225
13 mai 1981 .....	Décret n° 81-098 portant nomination d'un chef de division .....	225
23 mai 1981 .....	Décret n° 55-81 portant nomination d'un vice-ministre .....	225

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT****Actes divers :**

16 mai 1981 .....	Arrêté n° 272 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement .....	225
16 mai 1981 .....	Arrêté n° 273 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement .....	225

**Ministère de la Défense nationale :****Actes divers :**

25 avril 1981 .....	Décision n° 628 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	225
25 avril 1981 .....	Décision n° 650 acceptant la démission d'un gendarme .....	226

**Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :****Actes réglementaires :**

29 avril 1981 .....	Décret n° 44-81 relatif aux attributions en matière d'information du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national ..	226
---------------------	--	-----

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :****Actes réglementaires :**

19 mai 1981 .....	Décret n° 82-81 complétant le décret n° 162-79 du 7 décembre 1979 relatif aux attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et à l'organisation de l'administration centrale de son département ..	226
-------------------	--	-----

**Actes divers :**

20 avril 1981 .....	Décret n° 81-084 portant nomination d'un ambassadeur .....	226
---------------------	--	-----

**Ministère de l'Intérieur :****Actes réglementaires :**

25 avril 1981 .....	Arrêté n° R-033 portant approbation du règlement intérieur du District .....	226
---------------------	--	-----

**Actes divers :**

5 février 1981 ....	Décision n° 199 portant assignation à résidence obligatoire .....	229
5 février 1981 ....	Décision n° 200 portant assignation à résidence obligatoire .....	229
5 février 1981 ....	Décision n° 201 portant assignation à résidence obligatoire .....	229
11 mars 1981 ....	Décision n° 454 portant affectation d'un fonctionnaire à l'administration centrale .....	229
25 avril 1981 ....	Arrêté n° 261 mettant fin à une disponibilité ..	229
25 avril 1981 ....	Arrêté n° 264 portant révocation d'un gradé et de trois gardes nationaux .....	229
25 avril 1981 ....	Décision n° 709 portant régularisation d'affectation des fonctionnaires de police .....	230
20 mai 1981 ....	Arrêté n° 281 autorisant M. Jean-Baptiste Négrí à ouvrir un bar-restaurant à l'hôtel Trarza à Rosso .....	230

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :****Actes divers :**

26 avril 1981 .....	Décret n° 47-81 portant nomination du Président de la Cour suprême .....	230
---------------------	--	-----

**Ministère de l'Economie et des Finances :****Actes divers :**

16 avril 1981 .....	Décision n° 605 portant virement en contre-partie à la SONADER .....	230
24 avril 1981 .....	Décision n° 623 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 2 <sup>e</sup> trimestre 1981 .....	230

25 avril 1981 .....	Décision n° 642 portant versement d'un crédit correspondant à la quote-part au budget international de l'ASECNA .....	231
25 avril 1981 .....	Décision n° 651 portant affectation d'un compteable .....	231

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :***Actes réglementaires :*

18 mai 1981 .....	Arrêté n° R-039 portant application du décret n° 80-120 du 9 juin 1980 relatif à l'assurance obligatoire des marchandises et facilités à l'importation .....	231
-------------------	--	-----

*Actes divers :*

26 février 1981 ....	Décret n° 81-035 portant agrément de la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 .....	232
----------------------	---	-----

**Ministère des Mines et de l'Energie :***Actes divers :*

21 novembre 1980 ..	Décret n° 80-307 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte SNIM-sem, le permis de recherches minières type M n° 32 .....	234
---------------------	---	-----

**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

2 avril 1981 .....	Décret n° 81-069 portant modification du décret n° 74-208 du 7 novembre 1974 relatif à la création et à l'organisation du CNRADA .....	234
--------------------	--	-----

*Actes divers :*

2 avril 1981 .....	Décret n° 81-070 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (CNERV) .....	234
--------------------	--	-----

**Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :***Actes divers :*

12 février 1981 .....	Décret n° 81-022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) .....	235
-----------------------	--	-----

23 avril 1981 .....	Décret n° 81-091 désignant un nouveau membre du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott .....	235
---------------------	--	-----

**Ministère de l'Education nationale :***Actes divers :*

6 septembre 1978 ..	Arrêté n° 63 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs .....	235
12 janvier 1981 .....	Arrêté n° 20 portant intégration dans le cadre de certains enseignants auxiliaires .....	237
21 janvier 1981 .....	Arrêté n° 31 portant réintégration d'un agent auxiliaire .....	238
21 janvier 1981 .....	Arrêté n° 32 accordant une disponibilité à un fonctionnaire .....	238
29 janvier 1981 .....	Arrêté n° 60 portant nomination de conseillers pédagogiques et de chargés d'inspection .....	239
9 mars 1981 .....	Arrêté n° 141 portant détachement d'un moniteur .....	240
12 mars 1981 .....	Arrêté n° 162 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	240
26 mars 1981 .....	Arrêté n° 190 portant nomination de surveillants généraux à l'E.N.I. de Nouakchott .....	240
26 mars 1981 .....	Arrêté n° 201 portant renouvellement d'une disponibilité .....	240
4 avril 1981 .....	Arrêté n° 216 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint .....	240

**Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :***Actes réglementaires :*

16 février 1981 .....	Arrêté n° R-006 portant abrogation les dispositions de l'arrêté n° R-059 du 28 juin 1978 portant équivalence de diplôme .....	240
25 avril 1981 .....	Arrêté n° R-032 portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves ingénieurs statistiques à l'Institut de formation et de recherches géographiques (IFORD) .....	240
25 avril 1981 .....	Arrêté n° R-034 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes de l'E.M.A.C. de Niamey (Niger) .....	241
12 mai 1981 .....	Arrêté n° R-035 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi .....	242
12 mai 1981 .....	Arrêté n° R-037 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi .....	243
20 mai 1981 .....	Arrêté n° 40 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 58 du 28 mars 1981 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'E.N.A. .....	245

*Actes divers :*

18 novembre 1980 ..	Arrêté n° 651 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A long de l'E.N.A. (promotion 1980) .....	245
---------------------	--	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*CHARTE CONSTITUTIONNELLE du Comité militaire de salut national du 25 avril 1981.*

- VU la Charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;
- VU la Charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979 du Comité militaire de salut national ;
- VU la Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980 ;
- VU la Charte constitutionnelle du 12 décembre 1980 ;

### *Préambule*

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ;  
Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale ;

Conscientes de leurs responsabilités devant le peuple, les Forces armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour sauvegarder l'Unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

**ART. 2.** — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité militaire de salut national.

**ART. 3.** — Le Comité militaire de salut national détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance. Il conçoit et détermine la politique générale de la nation. Il oriente et contrôle l'action du gouvernement. Il autorise la ratification des accords et traités internationaux. Il dispose du pouvoir d'amnistie.

**ART. 4.** — Le Comité militaire de salut national désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

**ART. 5.** — Les membres du Comité militaire de salut national sont nommés par ordonnance du Comité militaire de salut national.

**ART. 6.** — Les décisions du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

**ART. 7.** — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers de ses membres. Il comporte en son sein un Comité permanent. Font partie de ce Comité permanent tous les membres du Comité militaire de salut national en fonction à Nouakchott.

**ART. 8.** — Le comité permanent du Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire une fois tous

les quinze jours et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

**ART. 9.** — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef de l'Etat. Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre, il est responsable devant le Comité militaire de salut national. Il promulgue au nom du Comité militaire de salut national les ordonnances du Comité militaire de salut national.

**ART. 10.** — En cas d'absence temporaire, le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, confie à un membre du comité permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le comité permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au-delà de cette période, le Comité militaire de salut national se réunit pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement définitif du Président du C.M.S.N., les fonctions du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, seront assurées par un membre désigné par le comité permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le C.M.S.N. se réunit pour désigner un nouveau Président.

**ART. 11.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, nomme un Premier ministre après approbation du Comité. Le Premier ministre est responsable devant le Président.

**ART. 12.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, sur proposition du Premier ministre, nomme les membres du gouvernement après approbation du Comité militaire de salut national.

Il peut toutefois mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs ministres et procéder à leur remplacement sur proposition du Premier ministre.

**ART. 13.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, nomme aux emplois civils et militaires. Il est le chef suprême des Forces armées nationales. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il exerce le droit de grâce.

**ART. 14.** — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, après approbation du Comité militaire de salut national.

**ART. 15.** — Le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir réglementaire au Premier ministre.

**ART. 16.** — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.

**ART. 17.** — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

3 décembre 1980 .....	Arrêté n° 668 portant rectificatif aux arrêtés n° 520 du 3 septembre 1980 et n° 585 du 2 octobre 1980 portant classement général et nomination et titularisation des élèves du cycle B de l'E.N.A., promotion 1980 .....	245		l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1980-1981 .....
10 décembre 1980 .....	Arrêté n° 678 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires du cycle B de l'E.N.A. (promotion 1980) .....	245	17 avril 1981 .....	Arrêté n° 232 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 683 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire .....	245	25 avril 1981 .....	Arrêté n° 247 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 684 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières .....	246	25 avril 1981 .....	Arrêté n° 248 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 690 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires .....	246	25 avril 1981 .....	Arrêté n° 249 portant nomination et titularisation d'un docteur .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 691 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques .....	246	25 avril 1981 .....	Arrêté n° 250 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 692 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle C de l'E.N.A. (promotion 1980) .....	246	25 avril 1981 .....	Arrêté n° 267 portant détachement d'un fonctionnaire .....
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 679 portant nomination et titularisation d'une inspectrice du Trésor .....	246		
12 décembre 1980 .....	Arrêté n° 685 portant licenciement d'une fonctionnaire .....	246		
17 décembre 1980 .....	Arrêté n° 698 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	246		
17 décembre 1980 .....	Arrêté n° 699 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	246		
18 décembre 1980 .....	Arrêté n° 702 portant la démission d'un élève fonctionnaire du cycle B, 2 <sup>e</sup> année (section Trésor) .....	247		
7 janvier 1981 .....	Arrêté n° 14 acceptant la démission d'un fonctionnaire .....	247		
8 janvier 1981 .....	Arrêté n° 18 portant licenciement d'un fonctionnaire .....	247		
8 janvier 1981 .....	Arrêté n° 70 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire .....	247	20 avril 1981 .....	Décret n° 81-007 modifiant l'article premier du décret n° 80-124 du 9 juin 1980 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national du cinéma .....
14 janvier 1981 .....	Arrêté n° 79 portant nomination et titularisation de certains professeurs .....	247		
16 janvier 1981 .....	Arrêté n° 26 portant nomination et titularisation de deux administrateurs des régies financières du cycle A long de l'E.N.A. (promotion 1980) .....	247		
26 janvier 1981 .....	Arrêté n° 42 portant révocation d'un fonctionnaire .....	247		
6 février 1981 .....	Arrêté n° 67 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	248		
26 février 1981 .....	Arrêté n° 112 portant démission de candidats à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes .....	248		
26 février 1981 .....	Arrêté n° 113 fixant la liste des candidats admis sur titre à l'Ecole normale supérieure .....	249		
27 février 1981 .....	Arrêté n° 118 portant nomination et titularisation de certains professeurs .....	252		
3 mars 1981 .....	Arrêté n° 134 portant nomination et titularisation d'un professeur .....	252		
7 avril 1981 .....	Arrêté n° 218 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours directs et professionnels d'entrée au cycle A de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1980-1981 .....	252		
7 avril 1981 .....	Arrêté n° 219 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours directs et professionnels d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1980-1981 .....	253		
7 avril 1981 .....	Arrêté n° 220 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours directs et professionnels d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1980-1981 .....	253		

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :***Actes divers :*

12 mai 1981 .....

Décret n° 81-055 portant nomination du président et des membres de la commission de constitution initiale des tableaux sections de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes .....

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :***Actes divers :*

20 avril 1981 .....

Décret n° 81-007 modifiant l'article premier du décret n° 80-124 du 9 juin 1980 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national du cinéma .....

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE***Actes divers :*

25 avril 1981 .....

Décret n° 46-81 portant nomination du gouverneur de la B.C.M. .....

**District de Nouakchott :***Actes réglementaires :*

13 mai 1981 .....

Arrêté n° 8 accordant une indemnité de pension mensuelle aux chefs de service division du District .....

15 mai 1981 .....

Arrêté n° 9 portant annulation d'attribution de terrains situés en zone traditionnelle .....

**IV. — ANNONCES**

ART. 18. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 25 avril 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-093 du 7 mai 1981 portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 février 1981 entre le Fonds irakien pour le développement extérieur et la République islamique de Mauritanie.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé à Bagdad le 12 février 1981 entre le Fonds irakien pour le développement extérieur et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et relatif au financement de certains projets de développement en Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-097 du 8 mai 1981 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice modifiée par les ordonnances n° 79-027 du 20 février 1979 et n° 80-133 du 25 juin 1980.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1979 portant institution d'une Cour spéciale de justice modifiée par les ordonnances n° 79-027 du 20 février 1979 et n° 80-133 du 25 juin 1980, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : La Cour spéciale de justice a compétence pour connaître :

1° des crimes et délits commis par toute personne contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ainsi que de tous les délits qui leur sont connexes ;

2° de tous crimes et délits de caractère militaire ;

3° de tous crimes et délits commis par les membres des Forces armées, leurs coauteurs et leurs complices pendant ou à l'occasion du service ; les peines applicables sont celles prévues par le Code pénal et le Code de justice militaire ;

4° de toute violation de la constitution, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement du régime déchu le 10 juillet 1978 ; dans ce cas, la Cour spéciale de justice est souveraine dans l'appréciation de la peine à appliquer ;

5° des infractions relevant antérieurement de la compétence du tribunal spécial et qui sont prévues et punies par la loi n° 68-066 du 4 mars 1968 réprimant les soustractions et détournements commis par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice de leurs fonctions, modifiée par la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969 lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités publiques s'élève au moins à 60 000 U.M. ;

6° des corruptions de toutes sortes prévues aux articles 171 et 177 du Code pénal.

ART. 2. — Toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'article 23 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-099 du 13 mai 1981 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.*

Le Comité militaire de salut national,

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981 ;

VU la délibération du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981.

#### ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Sidina ould Mohamed Sidya est nommé secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à compter du 25 avril 1981, sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 13 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-101 du 15 mai 1981 ratifiant l'accord de dépôt entre la Banque centrale de Mauritanie et la Banque centrale de la Libye.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ratifié l'accord de dépôt d'un montant de vingt millions de dollars américains signé le 14 septembre 1980, à Tripoli, entre la Banque centrale de Mauritanie et la Banque centrale de la Libye.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

dure civile, commerciale et administrative, modifiées par la loi n° 68-238 du 19 juillet 1968 portant révision de ce code, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 267 (nouveau) :** Lorsque sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour suprême dénonce à celle-ci des actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi, ces actes, jugements ou arrêts peuvent être annulés.

Si l'acte, jugement ou arrêt dénoncé émane de la Cour suprême, celle-ci le réexamine toutes chambres réunies, et en cas d'annulation, elle évoque et rend sur le fond un arrêt définitif conforme à la loi.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-106 du 20 mai 1981 portant ratification de la convention de prêt conclue à Alger, le 5 février 1981, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ratifiée la convention de prêt conclue à Alger, le 5 février 1981, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire et relative au surcroît de financement nécessaire par le démarrage de la raffinerie-agglomérerie de sucre de Nouakchott.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-107 du 20 mai 1981 abrogeant et remplaçant l'article 267 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 267 de la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procé-

*ORDONNANCE n° 81-108 du 20 mai 1981 portant ratification de l'avenant à la convention de sécurité sociale entre la Mauritanie et la France.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ratifié l'avenant du 30 juin 1977 à la convention de sécurité sociale, signée le 22 juillet 1965, entre la République islamique de Mauritanie et la République française.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-109 du 20 mai 1981 portant exonération de droits à l'importation des huiles comestibles.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérées de tous droits et taxes de douanes et de la taxe d'intervention conjoncturelle les huiles végétales fixées, fluides ou concrètes, brutes, épurées

ou raffinées relevant de la position 15.07 du tarif des douanes à l'importation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-110 du 20 mai 1981 portant approbation de la convention particulière entre la République islamique de Mauritanie et la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN).*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention particulière signée le 18 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-111 du 20 mai 1981 portant ratification de la convention de prêt conclue à Alger le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt conclue à Alger, le 3 février 1981, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, et relative au surcroît de financement nécessaire par le démarrage de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-112 du 20 mai 1981 autorisant la ratification de la convention de financement entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de financement n° 2-SG-BCDA-FCD-75 signée le 15 avril 1976 entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 81-113 du 20 mai 1981 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 1981 entre le gouvernement irakien et la République islamique de Mauritanie.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé le 17 mars 1981 à Bagdad entre le gouvernement irakien et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour subventionner la balance des paiements de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

*Le Président,*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*DECRET n° 50-81 du 8 mai 1981 portant délégation de pouvoir au Premier ministre.*

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au Premier ministre à l'effet de signer :

1. Les décrets délibérés en conseil des ministres ;
2. Les décrets simples relatifs :
  - aux attributions des ministres
  - et à l'organisation de l'administration centrale des départements,
  - à l'intérieur du Premier ministre et des ministres ;
3. Les marchés publics et généralement tous autres documents soumis à l'approbation du chef du gouvernement conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
4. Tous pouvoirs pour représenter l'Etat.

ART. 2. — Le Premier ministre dispose de l'administration.

Il assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles et préside les conseils interministériels.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le Premier ministre peut présider les conseils des ministres.

ART. 4. — Le Premier ministre peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives.

*INSTRUCTION n° 9 du 23 mai 1981 fixant attributions des membres du cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat.*

Dans le souci de doter la présidence d'un outil de travail efficace et d'assurer ainsi son bon fonctionnement, les tâches sont définies ainsi qu'il suit :

I. *Le directeur de cabinet est chargé :*

- d'assister le Président dans la conception de la politique intérieure et extérieure ;
- de la tenue du secrétariat particulier ;
- du service du courrier ;
- de l'organisation du calendrier de travail du Président ;
- de l'élaboration des notes et discours ;
- de la préparation avec les services et organismes concernés des dossiers relatifs aux conférences internationales, aux visites du chef de l'Etat à l'extérieur et à celles des chefs d'Etat étrangers dans notre pays ;
- de transmettre les instructions du Président et d'en suivre l'exécution ;
- de présenter à la signature du Président les documents relatifs à la coopération internationale ;
- d'assurer l'information complète du Président sur tous les problèmes relatifs à la politique intérieure et extérieure.

Il dirige et coordonne l'action du cabinet et prépare les prises de décisions.

Il est chargé de la certification des actes soumis à la signature du Président.

II. *Le directeur de cabinet adjoint* assiste le directeur de cabinet et le remplace en cas d'absence.

Il est chargé sous son autorité :

- de la gestion administrative et du personnel ;
- de traiter le courrier et d'en assurer l'exploitation et le suivi ;
- d'assurer la coordination des activités des autres services relevant de la présidence ;
- il peut être chargé par le directeur de cabinet de toute autre mission qu'il jugera utile de lui confier.

III. *Les conseillers et chargés de mission* ont pour tâche de faire, sous l'autorité du directeur de cabinet, les études, analyses, synthèses et suggestions sur les problèmes qui leur sont confiés dans le cadre des cellules et zones définies ci-dessous.

Ils traitent, outre les affaires spécifiques dont ils sont chargés, les affaires entrant dans le cadre de la mission générale du cabinet.

A. — *CELLULES.*

I. *Affaires extérieures* : Affaires étrangères, Coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale.

II. *Souveraineté intérieure* : Affaires intérieures, judiciaires et islamiques.

III. *Domaine éducatif et social* : Education nationale, formation des cadres, emploi, santé et affaires sociales.

IV. *Information, Télécommunications, Culture, Jeunesse et Sports.*

V. *Développement rural, Equipement, Hydraulique et Habitat.*

VI. *Economie, Finances, Affaires bancaires, Commerce et Industrie.*

VII. *Pêche, Industrie minière et Energie.*

B. — *ZONES.*

I. *Afrique de l'Ouest* : C.E.D.E.A.O., C.E.A.O., O.M.V.S., C.I.L.S.S., etc.

II. *Afrique du Nord + Ligue arabe.*

III. *Afrique de l'Est, O.U.A.*

IV. *Afrique centrale, Australie, Madagascar.*

V. *Moyen-Orient.*

VI. *Europe de l'Est, Asie, Extrême-Orient, Mouvement des non-alignés.*

VII. *Europe de l'Ouest, A.C.P.-C.E.E.*

VIII. *Amériques, Canada, O.N.U.*

La répartition des conseillers et chargés de mission entre ces cellules et ces zones figure en annexes I et II.

J'envisage de tenir des réunions périodiques qui me permettront de suivre les activités du cabinet et de faire le point de la situation.

Nouakchott, le 23 mai 1981.

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*DECRET n° 56-81 du 26 mai 1981 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les services du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprennent :

- le cabinet civil ;
- le cabinet militaire.

**ART. 2.** — Le cabinet civil du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- des conseillers ;
- des chargés de mission ;
- des attachés de cabinet.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Les attributions du cabinet sont définies par instruction du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

**ART. 3.** — Le cabinet civil comprend en outre des services propres et des services rattachés.

**ART. 4.** — Les services propres du cabinet civil sont :

- une direction de la Traduction ;
- un service du Secrétariat particulier comprenant deux divisions ;
- un service administratif et financier comprenant deux divisions ;
- la direction des études, de la législation et du *Journal officiel* ;
- un bureau de presse.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

**ART. 5.** — Les services rattachés à la direction de cabinet sont :

- la direction de la Documentation ;
- le contrôle financier.

**ART. 6.** — Les directeurs, chefs de services et chefs de divisions sont nommés par décret.

**ART. 7.** — L'organisation et les règles de fonctionnement des services énumérés aux articles ci-dessus sont fixées par des textes qui leur sont propres.

**ART. 8.** — Le cabinet militaire créé par décret n° 56-79 du 10 mai 1979 relève du Président du Comité militaire de salut national.

**ART. 9.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**ART. 10.** — Le présent décret prend effet à compter du 25 avril 1981.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 42-81 du 29 avril 1981 fixant la composition du gouvernement.*

**ARTICLE PREMIER.** — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

- Premier ministre, chef du gouvernement, ministre de la Défense nationale : lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.
- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : lieutenant de vaisseau Dahane ould Ahmed Mahmoud.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Gabriel Cimper.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Dieng Boubou Farba.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Soumaré Silman.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh.
- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye.
- Ministre de l'Education nationale : M. Masni ould Didi.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mahmoud.
- Secrétaire général de la Présidence du gouvernement : M. Mohamed Yehdih ould Breidleil.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter du 25 avril 1981.

*DECRET n° 43-81 du 29 avril 1981 portant nomination d'un ministre conseiller.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sid'Ahmed ould Bneijara est nommé ministre conseiller auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 avril 1981.

*DECRET n° 45-81 du 29 avril 1981 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Anne Amadou Babaly est nommé contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 avril 1981.

*DECRET n° 49-81 du 5 mai 1981 relatif à l'intérim des ministres.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

*Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Gabriel Cimper.

*Ministère de l'Intérieur :*

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Soumaré Silman.

*Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*

- Ministre de l'Intérieur : commandant Gabriel Cimper.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Dieng Boubou Farba.

*Ministère de l'Economie et des Finances :*

- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Soumaré Silman.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh.
- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.

*Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :*

- Ministre de l'Industrie et du Commerce : capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Dieng Boubou Farba.
- Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications : M. Daffa Bakary.

*Ministère de l'Industrie et du Commerce :*

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye.
- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Soumaré Silman.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Dieng Boubou Farba.

*Ministère des Mines et de l'Energie :*

- Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh.

*Ministère du Développement rural :*

- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : M. Mahjoub ould Boye.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

*Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :*

- Secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information : commandant Mohamed Sidina ould Sidiya.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :*

- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.

*Ministère de l'Education nationale :*

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mahmoud.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

*Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :*

- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mahmoud.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*

- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*

- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Dieng Boubou Farba.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information : commandant Mohamed Sidina ould Sidiya.

*Ministère de l'Information :*

- Ministre des Pêches et de l'Economie maritime : lieutenant-colonel Soumaré Silman.
- Ministre de l'Intérieur : commandant Gabriel Cimper.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.

**ARRETE** n° 268 du 6 mai 1981 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cissoko Mamadou, ingénieur statisticien principal, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

**ARRETE** n° 269 du 6 mai 1981 mettant fin aux fonctions de deux chargés de mission.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est mis fin aux fonctions de MM. :  
— Kamara Cheikh Saad Bouh ;  
— Haïbetna ould Sidi Haiba,  
chargés de mission à la Présidence du gouvernement.

**ARRETE** n° 270 du 9 mai 1981 nommant un conseiller et deux chargés de mission au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur, est nommé conseiller au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat.

**ART. 2.** — MM. Soumaré Oumar, licencié ès sciences économiques, et Ahmédou ould Sidi ould Hanena, professeur, sont nommés chargés de mission au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat.

**DECRET** n° 87-D-81 du 12 mai 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, « Istihaqq El Watani El Mauritan » :

— Son Excellence M. Hamoud ould Ely, ambassadeur en Côte d'Ivoire.

**DECRET** n° 81-098 du 13 mai 1981 portant nomination d'un chef de division.

**ARTICLE PREMIER.** — M. El Béchir ould Enemraye, rédacteur auxiliaire, est nommé chef de la division de la bibliothèque administrative au service de la documentation des archives nationales à la Présidence du gouvernement, à compter du 2 avril 1981.

**DECRET** n° 55-81 du 23 mai 1981 portant nomination d'un vice-ministre.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed ould Sidi Ali est nommé vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### ACTES DIVERS :

**ARRETE** n° 272 du 16 mai 1981 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Bal Mohamed El Béchir, administrateur, est nommé directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement.

**ARRETE** n° 273 du 16 mai 1981 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, administrateur des régies financières, est nommé conseiller pour les Affaires économiques et financières au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES DIVERS :

**DECISION** n° 628 du 25 avril 1981 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

**ARTICLE PREMIER.** — Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Lom Abdoulaye, matricule 1149, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

**ART. 2.** — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 17 février 1981. Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

**ART. 3.** — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

**ART. 4.** — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 650 du 25 avril 1981 acceptant la démission d'un gendarme.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée, le 18 décembre 1980, par le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon El Khadim ould Mohamed Salem, mle 911, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans les limites de ses droits, de son lieu de résidence au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 44-81 du 29 avril 1981 relatif aux attributions en matière d'information du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont dévolues au secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, les attributions concernant les affaires relatives à l'information générale écrite, parlée et filmée.

A ce titre, les directions, services et divisions compétents en matière d'information sont placés sous son autorité.

ART. 2. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national exerce les pouvoirs de tutelle administrative fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

- l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ;
- Radio-Mauritanie (R.M.) ;
- la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 25 avril 1981.

#### **Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 52-81 du 19 mai 1981 complétant le décret n° 162-79 du 7 décembre 1979 relatif aux attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et à l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 162-79 du 7 décembre 1979 relatif aux attributions du ministre des

Affaires étrangères et de la Coopération et à l'organisation de l'administration centrale de son département est complété ainsi qu'il suit :

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est assisté dans ses attributions d'un vice-ministre placé sous son autorité.

Le vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a rang de ministre et assiste au conseil des ministres.

Il assure l'intérim du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

#### **ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 81-084 du 20 avril 1981 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Moctar, instituteur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie au Nigéria (Lagos).

#### **Ministère de l'Intérieur :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° R-033 du 25 avril 1981 portant approbation du règlement intérieur du District.*

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le règlement intérieur du District de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### **REGLEMENT INTERIEUR du District de Nouakchott**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée chargée de la gestion des affaires du District se dénomme Conseil régional du District.

Son siège est à Nouakchott. Ses membres se dénomment conseillers régionaux. Ils portent un insigne distinctif dont la forme et les caractéristiques sont déterminées par délibération du Conseil.

ART. 2. — Le mandat de conseiller régional est gratuit. Toutefois, les membres du Conseil régional bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé par décret. Ils ont égale-

ment droit au remboursement des frais de transport au cas où ils effectuent des déplacements dans le cadre de leurs fonctions de conseillers.

ART. 3. — Toute absence injustifiée entraîne la suppression de l'indemnité journalière de session.

ART. 4. — L'absence et le refus injustifié de participer aux travaux du Conseil sont appréciés par le bureau sur proposition de la commission concernée.

ART. 5. — Le conseiller régional ne subira aucun préjudice du fait des avis et propositions qu'il formule dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

#### *ORGANISATION DU CONSEIL :*

##### *ELECTION DU BUREAU - ATTRIBUTIONS*

ART. 6. — Au moment fixé pour l'ouverture de la session, le Conseil se réunit dans la salle des séances.

ART. 7. — Le bureau du Conseil comprend un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

Le rapporteur est désigné à la première séance par le Conseil, sur proposition du président.

En cas d'élection, le bureau définitif est mis en place par le bureau provisoire, présidé par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres présents.

Dès l'installation du bureau d'âge, il est fait appel nominal des conseillers. Ceux-ci élisent aussitôt le bureau définitif au scrutin secret.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ART. 8. — Les candidatures sont reçues par le doyen d'âge.

Après l'élection du bureau, il est procédé à son installation.

Le président en informe aussitôt la composition au ministre chargé de la tutelle du District.

ART. 9. — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes formes, à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance.

Est considérée comme vacance définitive celle qui a pour effet d'empêcher son titulaire d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été élu.

Constitue une démission de fait toute absence non justifiée à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil.

L'exclusion temporaire de la salle des séances peut être prononcée contre tout conseiller faisant appel à la violence ou exerçant des voies de fait sur un autre conseiller ou tenant des propos injurieux ou proférant des menaces à l'encontre des institutions de la République. L'exclusion temporaire est assimilée à une absence injustifiée et est prononcée par le Conseil, sur proposition du président.

ART. 10. — Le président exerce les attributions qui lui sont reconnues par la loi et le présent règlement intérieur.

Il convoque le Conseil régional et en préside les réunions. Il exerce la police du Conseil. Il inflige aux conseillers les sanctions suivantes : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal celui qui a encouru deux rappels à l'ordre au cours d'une même séance.

ART. 11. — Le président exerce dans le domaine administratif les attributions suivantes : direction de l'administration du Conseil et représentation du Conseil tant dans les cérémonies officielles que dans les actes de la vie civile.

ART. 12. — Les vice-présidents ou, à défaut, le rapporteur suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils ont les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsqu'ils le représentent.

ART. 13. — Le bureau est l'organisme directeur du Conseil. Sur le plan administratif, le bureau détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat du Conseil régional.

ART. 14. — Le rapporteur surveille la rédaction du compte rendu intégral de séance.

#### *COMMISSIONS : COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT*

ART. 15. — Pendant les sessions, le Conseil se divise en quatre commissions techniques. Une commission permanente est constituée pendant les intersessions.

Les commissions comprennent un minimum de cinq membres et un maximum de huit.

Aucun conseiller ne peut être membre de plus de deux commissions.

Les commissions techniques comprennent chacune un président, un vice-président et un rapporteur, désignés en séance plénière sur proposition du bureau du Conseil.

La commission permanente a la même composition et les mêmes règles de fonctionnement que les commissions techniques. Elle est constituée par les représentants de chacune de celles-ci.

ART. 16. — Les commissions sont les suivantes :

*1<sup>e</sup> commission, commission de la Réglementation* : Elle est chargée de l'élaboration et du suivi des textes régissant les activités du Conseil, de la vérification de leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, de l'établissement du règlement intérieur du Conseil et des modifications éventuelles à y apporter.

Elle donne son avis préalable sur la forme des résolutions et des projets de délibération du Conseil.

*2<sup>e</sup> commission, commission des Affaires sociales, culturelles, islamiques et sportives* : Elle est chargée, au niveau du District, des questions relatives à la santé, au travail, à l'enseignement moderne et original, aux affaires sociales, à la jeunesse, aux sports, aux loisirs et d'une manière générale, à l'épanouissement des habitants de la capitale.

*3<sup>e</sup> commission, commission économique et financière* : Elle est chargée de l'étude des questions économiques et financières. Elle examine notamment le caractère économique et financier des recettes et des dépenses ainsi que des plans de développement et d'investissements intéressant le District. En particulier, pendant les sessions, tous les marchés de travaux ou de fournitures devront être soumis à son avis préalable. Pendant les intersessions, cette fonction est dévolue à la commission permanente.

*4<sup>e</sup> commission, commission de l'Infrastructure, de l'Urbanisme et des Transports* : Elle est chargée de l'étude et du suivi des différents problèmes relatifs à l'urbanisme et aux transports et donne son avis préalable sur les projets afférents à son domaine.

*5<sup>e</sup> commission, la commission permanente* : Constituée par les représentants des quatre commissions précitées, elle est chargée de l'étude et du suivi de l'ensemble des problèmes du District.

Elle assure la permanence du Conseil pendant les intersessions et contrôle l'exécution de ses délibérations par le gouverneur du District. Elle se réunit au moins une fois par mois.

**ART. 17.** — La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

Les conseillers non membres d'une commission peuvent assister à la réunion de la commission avec droit de parole mais ne participent pas au vote.

Les noms des commissaires absents, présents, excusés ou empêchés sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il en est de même du report de vote faute de quorum.

Le quorum est la présence de la moitié plus un de l'effectif minimal de l'instance considérée.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, au cours de la séance suivante.

Les votes, tant en séance plénière qu'en commissions, sont personnels. Il ne peut pas y avoir de délégation de vote.

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret lorsque la moitié des membres présents le demande.

**ART. 18.** — Les réunions d'une commission donnent lieu à la rédaction d'un seul rapport global sur l'ensemble des affaires examinées au cours de ses différentes séances de travail. Ce rapport conclut à l'adoption, au rejet ou à des amendements des projets ou propositions soumis à l'étude et à l'avis de la commission. Il a un caractère confidentiel. Il est remis au président du Conseil. Les conseillers peuvent en prendre connaissance, ainsi que de tous documents annexes éventuels.

**ART. 19.** — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à participer, avec voix consultative, aux travaux d'une autre commission. Elle peut demander l'audience d'une autorité administrative locale ainsi que de tout particulier pouvant l'éclairer.

**ART. 20.** — La conférence des présidents, qui fait la synthèse des travaux des différentes commissions, est constituée par les présidents et rapporteurs desdites commissions. Elle est présidée par le président du Conseil.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

**ART. 21.** — A la séance plénière qui suit la conférence des présidents, le président du Conseil informe celui-ci de l'état d'avancement des travaux des commissions.

**ART. 22.** — Jusqu'à leur adoption définitive par le Conseil, les projets de délibérations déposés par le District peuvent être retirés à tout moment.

L'auteur d'une proposition des délibérations peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait intervient au cours de la discussion en séance plénière, et si un autre conseiller la reprend, la discussion continue.

**ART. 23.** — Les projets ou propositions de délibérations repoussés par le Conseil ne peuvent être repris qu'à la session suivante.

**ART. 24.** — Les procès-verbaux de séance deviennent définitifs si le président n'est saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification dans les deux jours qui suivent leur publication. Les contestations sont réglées par le président à la prochaine séance, après approbation du Conseil.

Seul l'auteur de la demande de rectification peut être entendu. Il ne peut faire modifier que les paroles qui lui sont attribuées ou attribuées à tort à un conseiller mais dont il prétend être l'auteur.

**ART. 25.** — Les membres du Conseil ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, même s'ils sont autorisés exceptionnellement par d'autres orateurs à les interrompre. En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le président apprécie l'ordre dans lequel les conseillers qui ont manifesté leur intention d'intervenir sont appelés à prendre la parole. Quand le président juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Si un orateur parle sans avoir été autorisé à le faire, ou s'il poursuit son intervention après avoir été invité à conclure, ou encore s'il s'écarte de la question, le président, après un avertissement, le rappelle à l'ordre et lui retire la parole. S'il y a persistance dans le refus, application peut être faite des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

**ART. 26.** — Lorsque des orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture de cette phase de la discussion peut être prononcée par le président, sur proposition d'un ou plusieurs conseillers.

Toutefois et seulement lorsqu'il s'agit de la discussion générale, si la parole est demandée contre la clôture, elle peut être accordée mais à un seul orateur qui ne peut la garder pendant plus de deux minutes. Le premier des orateurs inscrits dans la discussion et à son défaut l'un d'eux pris dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité, à défaut d'orateurs inscrits. La parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée en premier.

**ART. 27.** — Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur

la question principale. Ils en suspendent la discussion. Ils ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours. Sous cette réserve, la parole est donnée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande à cet effet.

Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, le président lui reprend la parole et le rappelle à l'ordre.

Dans les deux cas prévus au présent article, la parole ne peut être accordée pendant plus de cinq minutes.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troubant l'ordre sont interdites.

**ART. 28.** — Le présent règlement intérieur est susceptible de modification, à la demande soit du quart des conseillers, soit du bureau du Conseil.

**ART. 29.** — Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle du District, dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 17 de l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation de l'administration territoriale, des régions et du District de Nouakchott.

#### ACTES DIVERS :

**DECISION n° 199 du 5 février 1981 portant assignation à résidence obligatoire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est assignée à résidence obligatoire, pendant un (1) mois, à Akjoujt, la personne ci-après désignée :

— M. Ahmed Baba Miské.

**ART. 2.** — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

— le ministre de l'Intérieur (président) ;  
— le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;  
— deux membres du Comité militaire de salut national.

**ART. 3.** — La présente décision prend effet à compter du 29 décembre 1980.

**DECISION n° 200 du 5 février 1981 portant assignation à résidence obligatoire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est assignée à résidence obligatoire, pendant un (1) mois, à Néma, la personne ci-après désignée :

— M. Ahmed Wafi.

**ART. 2.** — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

— le ministre de l'Intérieur (président) ;  
— le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;  
— deux membres du Comité militaire de salut national.

**ART. 3.** — La présente décision prend effet à compter du 29 décembre 1980.

**DECISION n° 201 du 5 février 1981 portant assignation à résidence obligatoire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est assignée à résidence obligatoire, pendant six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

— M. Abderrahmane ould Mouloud.

**ART. 2.** — La commission de vérification *ad hoc* prévue à l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

— le ministre de l'Intérieur (président) ;  
— le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;  
— deux membres du Comité militaire de salut national.

**ART. 3.** — La présente décision prend effet à compter du 3 octobre 1980.

**DECISION n° 454 du 11 mars 1981 portant affectation d'un fonctionnaire à l'administration centrale.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Abderrahmane ould Dey, agent des contributions diverses, précédemment 2<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah, est affecté à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**ARRETE n° 261 du 25 avril 1981 mettant fin à une disponibilité.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sid'Ahmed ould Kerkoub, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) depuis le 14 juillet 1978, précédemment en position de disponibilité prononcée par arrêté n° 425 du 5 juillet 1980, est réintégré dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981.

**ARRETE n° 264 du 25 avril 1981 portant révocation d'un gradé et de trois gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. Boubacar Traoré, brigadier, mle 2379, 6 ans et 7 mois de services, pour détournement de fonds ;  
— M. Salem ould Bilal, garde, mle 1947, 10 ans de services, pour désertion ;  
— M. Kinta El Hassen, garde, mle 2865, 5 ans et 3 mois de services, pour désertion ;  
— M. Amadou Elimane Kane, garde, mle 4636, 1 an et 8 mois de services, pour désertion.

**ART. 2.** — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

*DECISION n° 709 du 25 avril 1981 portant régularisation d'affectation des fonctionnaires de police.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Boyah ould Mohamed Fadel, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 560, mle 35.119 X, précédemment en service au commissariat de Boghé, est maintenu à Nouakchott le 6 août 1980.

— M. Ba Bocar, adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, mle 11.107 X, précédemment en service à Rosso, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale le 13 décembre 1980.

— M. Sidi Mohamed ould Boubacar, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, mle 11.107 X, précédemment en service à Rosso, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale le 28 août 1980.

— M. M'Bodji Mamadou Abou, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle 11.574 E, précédemment en service à Rosso, est affecté à Nouakchott, le 28 août 1980.

— M. Sow Ibrahima Sidi, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 19.804, précédemment à Rosso, est affecté au Commissariat central de Nouakchott.

— M. Seyni Gaye, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 19.788 H, précédemment en service au commissariat de Kiffa, est affecté au commissariat central de Nouakchott le 13 mai 1980.

— M. Mohamed ould Jemma, agent de police, mle 19.801 X, précédemment en service à Tidjikja, est affecté à Nouakchott le 12 novembre 1980.

— M. Bouceif ould Sidi, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15.596 K, précédemment en service à Rosso, est affecté à Nouakchott depuis le 1<sup>er</sup> février 1981.

— M. Lenaye ould Sbakhou, agent de police, mle 11.152 W, précédemment en service à Nouakchott, est affecté au commissariat de Rosso, le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

— M. Diop Aly, agent de police, mle 11.205 D, précédemment en service au commissariat de Zouerate, est affecté au commissariat de Nouakchott le 10 octobre 1980.

— M. Thiam Mamadou Samba, agent de police, mle 11.445 P, précédemment en service à Rosso, est affecté au commissariat du 5<sup>e</sup> arrondissement le 6 août 1980.

— M. Mohamed ould Bleyel, brigadier-chef de police, indice 470, mle 11.004 K, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Zouerate le 6 août 1980.

— M. Mohamed ould Abdellahi, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, mle 11.360 X, précédemment en service à la compagnie d'intervention de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat de Zouerate.

*ARRETE n° 281 du 20 mai 1981 autorisant M. Jean-Baptiste Négri à ouvrir un bar-restaurant à l'hôtel Trarza à Rosso.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Jean-Baptiste Négri, gérant de l'hôtel Trarza, né en 1950 à Podor (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, est autorisé à ouvrir un bar-restaurant à l'hôtel Trarza, sis à Rosso.

**ART. 2.** — M. Jean-Baptiste Négri devra se conformer aux prescriptions des décrets n° 63-038 du 26 février 1963, 65-003 du 21 janvier 1965 et 70-274 du 5 octobre 1970 réglementant la police des débits de boissons.

**ART. 3.** — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire soit du gérant ou toute translation du bar-restaurant de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 47-81 du 26 avril 1981 portant nomination du président de la Cour suprême.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le colonel Cheikh ould Boidde est nommé président de la Cour suprême.

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 605 du 16 avril 1981 portant virement en contrepartie à la SONADER.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une première tranche d'un montant de 15 000 000 U.M. (quinze millions d'ouguiya) est allouée à la SONADER au titre des contreparties des projets.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

— Titre XXV, chap. vi, art. 10, paragr. 15 ..... 5 000 000  
— Titre XXV, chap. vi, art. 20, paragr. 10 ..... 10 000 000

Le montant de la somme sera viré au compte 118-20 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SONADER.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 623 du 24 avril 1981 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 1981.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 1981 est accordée aux établissements publics conformément à la répartition suivante :

Ensemble national de la Jeunesse .....	1 250 000
O.N.C. ....	750 000
I.M.R.S. ....	3 625 000
Institut des études islamiques .....	3 950 000
Centre national d'hygiène .....	2 500 000
Centre de formation professionnelle .....	2 250 000
Institut pédagogique national .....	5 000 000
Institut des langues nationales .....	4 125 000
E.N.S. ....	33 000 000
E.N.A. ....	12 500 000
Office des anciens combattants .....	500 000
Office des recherches géologiques .....	2 500 000
Plaine de M'Pouré .....	750 000

E.N.E.V.A .....	7 500 000
C.N.R.A.E.A .....	1 750 000
C.N.R.V .....	2 500 000
Parc du Banc d'Arguin .....	1 750 000
A.M.P. ....	3 500 000
Radio-Mauritanie .....	15 500 000
S.M.P.I. ....	10 750 000

ART. 2. — Le montant total de la dépense (115 950 000 U.M.) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre XXIII, chapitre I, article 13, paragraphe 75.

Les sommes allouées aux établissements publics précités, seront versées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 642 du 25 avril 1981 portant versement d'un crédit correspondant à la quote-part au budget international de l'ASECNA.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 29 699 276 U.M. (*vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-seize ouguiya*), représentant la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget international de l'ASECNA, est mise à la disposition de l'ASECNA.

ART. 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre XXIII, chapitre I, article 14, paragraphe 14, sera virée au compte n° 36.280.013 M ouvert à la BIMA à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 651 du 25 avril 1981 portant affectation d'un comptable.*

ARTICLE PREMIER. — La nomination d'agents comptables dans les établissements publics prononcée par décision n° 202 susvisée est modifiée comme suit.

*Au lieu de :*

— M. Cissé Daouda, direction du budget et des comptes, SONADER,

*Lire :*

— M. Mansour Amadou Sarr, direction du budget et des comptes, SONADER.

Le reste sans changement.

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-039 du 18 mai 1981 portant application du décret n° 80-120 du 9 juin 1980 relatif à l'assurance obligatoire des marchandises et facultés à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret n° 80-120 susvisé, tout contrat d'assurance souscrit pour

importation de marchandises ou facultés dont la valeur FOB égale ou excède 500 000 ouguiya, donne lieu à délivrance par la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (SMAR) d'une attestation d'assurance conforme au modèle annexé au présent arrêté dont il est partie intégrante.

ART. 2. — L'attestation d'assurance facultés est établie en quatre (4) exemplaires ventilés comme suit :

- le premier exemplaire, destiné au service du contrôle des changes de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) et devant lui être transmis en même temps que l'exemplaire blanc de la licence d'importation ;
- le deuxième exemplaire destiné à l'assuré importateur ;
- le troisième exemplaire destiné à être présenté lors du dédouanement de la marchandise, également remis à l'importateur ;
- le quatrième exemplaire à conserver par l'assureur, la SMAR.

ART. 3. — Pour les contrats d'approvisionnement, lorsque l'assurance porte sur la période correspondant à la durée du contrat, il est délivré une seule attestation d'assurance, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, en cas de fractionnement du contrat en plusieurs commandes, la délivrance des certificats d'assurance autres que celui relatif à la commande initiale se fait sur simple présentation de l'exemplaire détenu par l'importateur.

ART. 4. — En cas de modifications affectant le contrat commercial, le contrat d'assurance fait l'objet, le cas échéant, d'avancements donnant lieu à la délivrance d'attestation d'assurance facultés, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 80-120 susvisé, les contrats d'importation de marchandises ou facultés conclus antérieurement à la signature dudit décret doivent, dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, faire l'objet d'une assurance souscrite auprès de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance, pour la partie en cours d'exécution dont la valeur FOB égale ou excède 500 000 ouguiya.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

\*\*

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'ASSURANCES  
ET DE RÉASSURANCES

**ATTESTATION D'ASSURANCES FACULTÉS**

Sur déclaration de : .....  
la ..... prend note qu'il a été  
ou sera chargé sur : .....  
Les marchandises désignées ci-après, lesquelles seront garanties  
suivant police N° : .....

en date du : .....  
aux conditions :

En cas d'avaries, s'adresser  
pour les constatations à : ..... Prime nette : .....  
..... Répertoire : ..... Taxes : .....  
..... Prime totale : .....

Somme que là ..... reconnaît à sa charge  
Le ..... 19

.....  
Signature et cachet  
de la SMAR

## **ACTES DIVERS :**

*DECRET* n° 81-035 du 26 février 1981 portant agrément de la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — La Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour l'extension de son unité de fabrication de boissons gazeuses.

ART. 2. — La Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) bénéficie des mesures d'exonération et d'allégement fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans, à compter de la date du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériaux, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale, pendant une période de quatre (4) ans, à compter de la date du présent décret, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret.

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Economie et des Finances pourra, sur proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce, compléter par arrêté les listes annexées au présent décret, en y ajoutant les matériaux, matériels ou produits qui auraient été omis, et

qui seraient indispensables à la poursuite des activités et au bon fonctionnement de la Société.

ART. 5. — La Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle s'engage, en outre, à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toutes informations utiles sur le programme d'investissement agréé.

La Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) doit également répondre aux exigences suivantes :

- Tenue d'une comptabilité complète ;
  - Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces de rechange ou détachées bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus et au cas où la Société des boissons de Mauritanie ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

水  
家

## ANNEXE

au décret portant agrément  
de la Société des Boissons de Mauritanie (SOBOMA)  
au régime « A » du Code des investissements  
institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

*LISTE A*

**LISTE DES MATERIAUX ET MATERIELS  
EXONERES DES DROITS ET TAXES  
POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA SOBOMA**

N°	nomenclature douanière	Désignation	Quantités
2522	Chaux		0,5 tonne
2523	Ciment		160 tonnes
2715	Bitumes		10 tonnes
2804	Oxygène		70 bout.
2901	Acétylène		70 bout.
3209	Peinture à l'huile et vinyliques		
	Vernis synthétiques		1,2 tonne
3803	Charbon actif		0,3 tonne
3902	Polystyrène pour isolation		200 m <sup>2</sup>
3903	Toiture pour hangar et tôles polyester		50 m <sup>2</sup>
3907	Tuyaux en P.V.C. de Ø 10 à 250 mm		200 ml
4009	Tuyaux en caoutchouc de Ø 20 à 50 mm		100 ml
4415	Contreplaqué de 12 à 16 mm. épaisseur		150 m <sup>2</sup>
4423	Bois de coffrage et de menuiserie		15 m <sup>3</sup>
6812	Tuyaux de ciment en éternit ou autres de Ø 80 à 250 mm		100 ml
	Coudes de ciment en éternit ou autres de Ø 80 à 250 mm		20 u
	Tés de ciment en éternit ou autres de Ø 80 à 250 mm		5 u
	Y de ciment en éternit ou autres de Ø 80 à 250 mm		2 u
	Tôles ondulées en éternit pour couverture		50 m <sup>2</sup>
6909	Carreaux pour carrelage en grès ou matériaux anti-acide		250 m <sup>2</sup>

N° nomenclature douanière	Désignation	Quantités	N° nomenclature douanière	Désignation	Quantités
7005	Verre à vitre	30 m <sup>2</sup>	8501	Purgeurs de Ø 10 à 40 mm	6 u
7020	Laine de verre	0,200 t		Moteurs électriques d'une puissance inférieure à 2 kW	8 u
7310	Aacier pour béton armé et autre	0,5 tonne		Moteurs électriques d'une puissance supérieure à 2 kW	5 u
7311	Profilés métalliques divers comprenant : Cornières de 35 à 80 mm	20 tonnes		Moteurs électriques d'une puissance supérieure à 20 kW	2 u
	Tés de 35 à 50 mm		8511	Poste de soudure à l'arc électrique	1 u
	Fers plats de 10 à 50 mm		8518	Condensateurs pour amélioration du facteur de puissance électrique	4 u
	Fers carrés de 15 mm		8519	Appareillage électrique	
	Fers U de 30 à 50 mm			Interruuteurs	30 u
	I.P.N. - U.P.N. - H.E.M.			Sectionneurs	3 u
	Tubes carrés (de joints)			Coupe-circuits	30 u
7313	Tôles et acier de 1 à 10 mm	2 tonnes		Prises de courant et fiches correspondantes	20 u
7314	Fil de fer galvanisé	0,150 tonne		Boîtes de jonction, de dérivation d'extrémité	30 u
7318	Tuyaux en acier galvanisé ou non, soudés ou non de Ø 12 à 120 mm	600 ml		Contacteurs disjoncteurs	10 u
7320	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier :	300 u		Tableaux de commande et de distribution	3 u
	Coudes de Ø 12 à 102 mm		8520	Lampes et tubes électriques à incandescence	40 u
	Manchons de Ø 12 à 102 mm		8523	Fils et câbles électriques isolés de sections : 1,5 mm <sup>2</sup> à 70 mm <sup>2</sup>	600 ml
	Mamelons de Ø 12 à 102 mm		8525	Isolateurs	100 u
	Réductions de Ø 12 à 102 mm		8702	Camionnette automobile	1 u
	Tés de Ø 12 à 102 mm			Camion d'une charge utile inférieure à 10 t	1 u
	Raccords de Ø 12 à 102 mm			Camions d'une charge utile supérieure à 10 t	2 u
7322	Cuve en acier d'une capacité supérieure à 300 litres	1 u		Chariots élévateurs automobiles	2 u
7327	Métal déployé en treillis pour béton	1,5 tonne	8707	Densimètres aéromètres, pèse-liquide	20 u
7332	Boulons, écrous, vis, rivets, gouilles, rondelles, en fer ou acier	0,5 tonne	9023	Thermomètres	5 u
7340	Crochets et tiges filetées pour toiture	1'500 u	9024	Manomètres - Thermostats	50 u
	Réservoirs d'une contenance inférieure à 300 litres		9025	Réfractomètres	3 u
7340	Colliers et attaches pour tubes et câbles	2'000 u	9026	Compteurs de courant électrique B T	2 u
7407	Tube cuivre de Ø 8 à 20 mm	50 ml	9027	Compteurs de production	3 u
7608	Bacs auto-portants en aluminium pour couverture	500 m <sup>2</sup>			
	Faïtière aluminium pour couverture	30 ml			
	Châssis aluminium genre naco pour fenêtres	20 m <sup>2</sup>			
8301	Serrures, cadenas, verrous	25 u			
8303	Coffres forts	3 u			
8315	Electrodes ou baguettes pour soudure	0,500 kg			
8410	Electro-pompes	6 u			
8410	Ventilateurs avec moteur incorporé à usage industriel	3 u			
8411	Compresseur d'air	1 u			
8412	Climatiseurs à usage industriel	4 u			
8413	Brûleur pour l'alimentation des foyers à combustible liquide	1 u			
8415	Equipements frigorifiques pour le refroidissement de l'eau, l'air ou saumure	2 u			
8417	Pasteurisateur de boissons	1 u			
8418	Epurateur d'eau et chaudière	1 u			
8418	Installation d'épuration d'eau de fabrication de boissons comprenant :	1 u			
	Cuve de flocculation	1 u			
	Filtres à graviers et sable	2 u			
	Filtres à charbon actif	1 u			
	Cuve de stockage	1 u			
	Groupes électro-pompes	3 u			
8418	Filtre-presse pour sirop de sucre	1 u			
8418	Filtres et épurateurs d'air et de gaz	2 u			
8419	Machine à laver les bouteilles et ses accessoires	1 u			
	Machine à remplir les bouteilles et ses accessoires	1 u			
	Machine à gazéifier les boissons	1 u			
	Machine à étiqueter les bouteilles	1 u			
8421	Extincteurs pour combattre l'incendie	5 u			
8422	Transporteurs mécaniques à action continue (par tapis et rouleaux)	50 ml			
	Transporteurs - Dito (à chaîne à plaquettes) avec dispositifs de mirage	140 ml			
8459	Cuve pour mélange avec agitateur pour sirop de sucre	1 u			
	Détendeurs Ø 20 à 40 mm	2 u			
8461	Robinets de Ø 15 à 20 mm	10 u			
	Vannes diverses de Ø 15 à 100 mm	30 u			

13

LISTE B

**LISTE DES MATERIES PREMIERES CONSOMMABLES,  
PIECES DE RECHANGE ET EMBALLAGE  
EXONERES DE DROITS ET TAXES D'ENTREE  
POUR L'EXPLOITATION DE LA SOBOMA**

N° nomenclature douanière	Désignation
17	Sucre destiné exclusivement à la fabrication des produits SOBOMA.
2007	Jus d'orange destiné exclusivement à la fabrication des produits SOBOMA.
2107	Extraits concentrés pour la préparation des boissons.
2505	Sables pour filtres à eau.
2512	Kieselgur.
2517	Graviers pour filtres à eau.
2522	Fleur de chaux.
2806	Acide chlorhydrique.
2813	Anhydride carbonique.
2816	Ammoniaque.
2817	Soude caustique pour le lavage des bouteilles en emballages de plus de 25 kg.
2830	Chlorure de calcium.
2831	Hypochlorites et chlorures de chaux.
2838	Sulfate d'alumine.
2840	Phosphate trisodique.
2906	Phénols.
2914	Benzoate de sodium.

N° nomenclature douanière	Désignation
2916	Acide citrique.
3204	Colorants pour la fabrication des boissons gazeuses.
3301	Huiles essentielles d'orange.
3304	Matières de base pour l'aromatisation des boissons.
3402	Produits tensio-actifs pour stérilisation.
3501	Colle de caséine.
3505	Colles d'amidon, de dextrines, de féculle.
3803	Charbon actif.
3811	Désinfectants, fongicides non conditionnés pour la vente au détail.
3819	Désinfectants non conditionnés pour la vente au détail.
4808	Cartons filtrants.
4819	Etiquettes.
7017	Verrerie de laboratoire.
8313	Bouchons couronne et capsules de rebouchage. Pièces de rechange des chapitres 84 à 85 inclus destinées aux matériels repris à la liste A.

### Ministère du Développement rural :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 81-069 du 2 avril 1981 portant modification du décret n° 74-208 du 7 novembre 1974 relatif à la création et à l'organisation du CNRADA.*

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 74-208 du 7 novembre 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de la SOMECOB ;
- le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles ;
- un représentant de la Région ;
- un représentant du personnel.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'organe exécutif du Centre comprend :

- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois il pourra être désigné par arrêté du ministre de tutelle un directeur technique adjoint au directeur du Centre.

ART. 3. — L'appellation « Comité du Directeur » est remplacée dans le décret n° 74-208 du 7 novembre 1974, chaque fois que nécessaire, par le Conseil d'administration.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère des Mines et de l'Energie :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-307 du 21 novembre 1980 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (SNIM-sem) le permis de recherches minières type M, n° 32.*

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un permis de recherches minières type M, n° 32 à la Société nationale industrielle et minière dont le siège est à Nouakchott, B.P. 1260.

ART. 2. — La surface du permis est limitée par un polygone dont les sommets sont définis comme suit :

Points A : Longitude 13°45' W	Latitude 19°00' N
B : » 13°30' W	» 19°10' N
C : » 13°00' W	» 19°10' N
D : » 12°35' W	» 19°00' N
E : » 12°35' W	» 18°25' N
F : » 12°15' W	» 18°00' N
G : » 12°25' W	» 16°45' N
H : » 13°55' W	» 16°45' N
I : » 13°45' W	» 17°15' N
J : » 13°53' W	» 17°15' N

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de toutes les substances minérales à l'exclusion des hydrocarbures.

La durée de sa validité est fixée à trois ans (3) à partir de la date de signature du document de projet PNUD MAU-77-006-A-1-1 par le gouvernement et le PNUD.

ART. 4. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 81-070 du 2 avril 1981 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du Conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires :

- M. Kané Abdoul Ciré, secrétaire général du ministère du Développement rural ;
- Dr Mohamed Sidiya ould Bah, directeur de l'Elevage.

**ART. 2.** — Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) :

- M. Diop Hassane, directeur des Etudes et de la Programmation (Plan) ;
- M. Lam Hamady, directeur de l'Agriculture, représentant du M.D.R. ;
- M. Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi, représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- M. Thiam Abdoul, directeur de l'Industrialisation ;
- M. Mohamed Mahmoud ould El Hacen, représentant du ministère de la Santé ;
- M. Ciré Amadou Kane, représentant de l'U.T.M. ;
- M. Cissé Thiémoko, représentant le personnel de C.N.E.R.V.

**ART. 3.** — Le décret n° 79-349 du 14 novembre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires est abrogé.

**ART. 4.** — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 81-022 du 12 février 1981 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).*

**ARTICLE PREMIER.** — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 79-006 du 11 janvier 1979, sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) les personnes désignées ci-après :

##### Président :

— M. Bennahi ould Ahmed Taleb, secrétaire général du M.E.T.

##### Membres :

MM.

- Assane Diop, représentant du ministre chargé du Plan ;
- Dione Boubacar, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Lam Hamady, représentant du ministre chargé du Développement rural ;
- Mohamed Lémine ould Moulaye Zein, représentant de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- Sow Mohamed Deyne, directeur de l'Infrastructure ;
- Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- Diagana Tidiane, directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Koita Fodio, directeur général de la SOCOGIM ;
- Saleck ould Ely Salem, directeur de la Chambre de commerce ;
- Koita Moussa, directeur des Transports ;
- Kane Abou, représentant du personnel ;
- Youba ould Cheikh Bénani, directeur SONADER.

**ART. 2.** — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera dans trois ans à compter de la date de signature du présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### *DECRET n° 81-091 du 23 avril 1981 désignant un nouveau membre du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé membre du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott, M. Ahmed Salek ould Bouk, représentant de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie.

**ART. 2.** — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Education nationale :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 63 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des instituteurs.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Bâ Mamadou Malick, moualim auxiliaire (EBI) de 1<sup>er</sup> échelon, matricule 15282 K, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé moualim du 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**ART. 2.** — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont intégrés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous (A.C. néant) :

Matricule N°	Noms et prénoms	Ech.	Ind.	Effet	Décisions n° et date	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
						Ech.	Ind.	Effet	Ech.	Ind.	Effet
16912 G	Sidi Mohamed ould Hailadji	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	03025 du 19-11-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16928 Z	Mohamed Ridwanallah ould Mohamed Salem	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16978 D	Mohamed Fadel ould Abdava	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
17023 C	Hamed ould Abdel Jéil	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16915 K	Sidi Mohamed ould El Ghadi	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16953 B	Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16995 X	Mohamed Ahmed ould Jiffa	4 <sup>e</sup>	540	02-03-76	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16997 Z	Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16865 F	Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
16881 Y	Béni ould El Moctar	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			
18241 B	Ahmed ould Abillah	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78			

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
	Ech.	Ind.	Effet	Décisions n° et date	Ech.	Ind.	Effet
Dah ould Abdel Wahab	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Lekbir ould Isselmou	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
El Moctar ould Mohamed	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Cheikh ould Kamal	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Fall ould Mohamed El Mam	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Oumar ould Mohameden Ahmed	2 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed ould El Hacen	3 <sup>e</sup>	540	16-12-76	0336 du 26-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mariem Salem mint Baba Ahmed	4 <sup>e</sup>	460	01-02-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Saïdina ould Ely Salem	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Hamed ould Gah	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Yahya ould Bouh	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Ahmed ould Abdel Wadoud	4 <sup>e</sup>	540	20-05-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamedou ould Mohamed Mahmoud	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ould Matoug El Ghaly	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ould ould Cheiguier	4 <sup>e</sup>	540	09-02-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Issa Amadou Mamadou	4 <sup>e</sup>	540	16-04-77	0397 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Kane Amadou Mamadou	3 <sup>e</sup>	500	01-01-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Lennrabott ould El Béchir	4 <sup>e</sup>	540	20-12-76	0727 du 16-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ba Mountagha Oumar	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	1784 du 07-08-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamedou Bine Diagana	4 <sup>e</sup>	540	10-12-76	1270 du 29-06-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Fall Mohamed	4 <sup>e</sup>	540	01-02-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ouffal ould Haïmida	4 <sup>e</sup>	540	27-11-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Sall Kalidou	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Diallo Mohamed ould Moctar	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0686 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Samassa Mamadou	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0686 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Sall Mamadou Amadou	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0686 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Khalifa Sangaré	4 <sup>e</sup>	540	05-05-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Abdallah ould Tidjani	4 <sup>e</sup>	540	04-12-76	0727 du 16-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed ould Boubacar Diallo	5 <sup>e</sup>	580	23-12-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Ely Dembelé	4 <sup>e</sup>	540	05-07-76	2504 du 12-10-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Amadou Ousmane Ciré	4 <sup>e</sup>	540	15-12-76	0336 du 26-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ba Alassane Hamadi	4 <sup>e</sup>	540	16-11-76	1270 du 29-06-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ba Abou	5 <sup>e</sup>	580	07-11-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Deïda Idrissa	5 <sup>e</sup>	580	01-07-76	0336 du 26-02-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Keita Seyid	7 <sup>e</sup>	660	01-02-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	7 <sup>e</sup>	660	01-04-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
Mohamed Sidi ould Bazeid	6 <sup>e</sup>	620	01-10-76	1270 du 29-06-76	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
Mohamed Moussa ould Haye ould Zein	7 <sup>e</sup>	660	01-01-78	0343 du 14-03-78	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
Mohamed Lémime ould Saleck ould Mohamed	7 <sup>e</sup>	660	27-03-78	0343 du 14-03-78	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
Zein ould Mohamed	7 <sup>e</sup>	660	04-03-78	0343 du 14-03-78	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
Ibrahim Lecca, dit André	7 <sup>e</sup>	720	01-01-77	0497 du 17-03-77	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Ba Mamadou Sinthiou	8 <sup>e</sup>	720	02-06-77	2033 du 07-09-77	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Brahim ould Cheikh Sidia	8 <sup>e</sup>	720	01-07-76	0686 du 09-04-76	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Brahim ould Amadou	8 <sup>e</sup>	720	16-03-78	0343 du 14-03-78	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Dia Moctar	8 <sup>e</sup>	720	10-09-77	3075 du 19-11-77	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Ghadhi ould Izidbih	8 <sup>e</sup>	720	01-01-78	0343 du 14-03-78	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Guisset Amadou Baba	8 <sup>e</sup>	720	01-07-76	0684 du 09-04-76	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Isselmou ould Mohamed El Hacen	8 <sup>e</sup>	720	05-12-76	0686 du 09-04-76	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Kebe El Hadji Yahya	8 <sup>e</sup>	720	01-07-76	0686 du 09-04-76	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Kane Samba Gambi	8 <sup>e</sup>	720	01-01-77	0497 du 17-03-77	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Lo ould Babana	8 <sup>e</sup>	720	28-07-76	2319 du 08-10-76	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Mahoud Mahmoud ould Temlikh	8 <sup>e</sup>	720	01-01-77	0497 du 17-03-77	5 <sup>e</sup>	750	1-7-78
Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallah	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
El Bou ould Taleb Abeid	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Mahmoud ould El Ghacem	4 <sup>e</sup>	540	01-10-76	0386 du 29-08-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
El Hady ould Izidbih	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Ghaly Racine	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Anne Saliem ould Boba	4 <sup>e</sup>	540	22-02-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy ould Eye	4 <sup>e</sup>	540	26-02-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy Hamatt Tagourla	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy Amadou Samba	3 <sup>e</sup>	500	10-11-77	1683 du 22-07-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy ould Mohamed Nafa	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy Abdoulaye Amar	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	1784 du 07-08-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Aliy Brahim Oumar	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Chemik Dine ould El Hadj	4 <sup>e</sup>	540	01-07-78	0343 du 14-03-78	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Chemik Yargueina	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0686 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Chemik ould Choueikh	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Lémime ould Sidi	3 <sup>e</sup>	500	01-07-76	0336 du 26-02-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Lémime ould Abdi	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamed Salem ould Belbellah	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	1784 du 07-08-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamedou ould Ahmed ould Mohamed Val	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	1236 du 28-06-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
Mohamedou ould Boya	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78

Matricule N°	Nom et prénoms	Ancienne situation				Nouvelle situation		
		Ech.	Ind.	Effet	n° et date	Décisions	Ech.	Ind.
16862 C	Ahmedou ould Taleb	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16934 F	Moustapha ould Cheikh Saad Bouh	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16917 M	Mohamed ould Hamidou ould Khaye	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16948 W	Mohamed Abdel Jelil ould Abdallahi	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16980 F	Mohamed ould Abdallahi ould Malamine	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16913 H	Sidi ould Mohamed Salem	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16950 Y	Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, dit Neïd	3 <sup>e</sup>	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16933 E	Mohamed Limam ould Aba	4 <sup>e</sup>	540	14-12-76	0336 du 26-02-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16904 Y	Sidina ould Sid'Ahmed	4 <sup>e</sup>	540	06-12-76	0464 du 12-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
	Ahmedou ould Habibourrahmane	4 <sup>e</sup>	540	18-12-76	0336 du 26-02-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
	Mohamed Taghi ould Bellal	4 <sup>e</sup>	540	04-12-76	0336 du 26-02-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
17042 Y	Teyib ould Brahim	4 <sup>e</sup>	540	02-01-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16882 Z	Bouna Oumar Ly	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0685 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
16954 C	Mohamed Moussa ould Ahmedou	3	500	01-07-77	0497 du 17-03-77	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
17016 U	Nagi ould Ahmed Deyda	2 <sup>e</sup>	460	01-10-76	0677 du 09-04-76	1 <sup>er</sup>	560	1-7-78
	Mohamed Lémine ould Mohamed Cheikh	5 <sup>e</sup>	580	19-05-77	0497 du 17-03-77	2 <sup>e</sup>	600	1-7-78
18164 S	Mme Sylla, née N'Deye Dieynaba Diagne	5 <sup>e</sup>	580	24-03-78	0343 du 14-03-78	2 <sup>e</sup>	600	1-7-78
18170 Z	Sambou Ibrahima	5 <sup>e</sup>	580	23-05-78	0343 du 14-03-78	2 <sup>e</sup>	600	1-7-78
16972 X	Mohamed Aly ould Abeibek	6 <sup>e</sup>	620	23-05-78	0343 du 14-03-78	3 <sup>c</sup>	650	1-7-78
16851 Q	Abdallah ould Sidi El Moctar	6 <sup>e</sup>	620	10-01-77	0497 du 17-03-77	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
16971 W	Mohamed Yeslim ould Aha	6 <sup>e</sup>	620	01-01-77	0497 du 17-03-77	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
18291 F	Dia Mamadou Moctar	6 <sup>e</sup>	620	01-10-76	0676 du 09-04-76	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
18162 Q	Sy Djibril Bekaye	6 <sup>e</sup>	620	27-03-78	0343 du 17-03-78	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
16041 K	Aly ould Cheikhna	7 <sup>e</sup>	660	01-10-77	1683 du 22-07-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16889 G	Dediye ould Mahmoût	6 <sup>e</sup>	620	29-08-77	0497 du 17-03-77	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78
16888 F	Dah ould Sidi Bouna	7 <sup>e</sup>	660	01-02-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
	Bede ould Efzagha	7 <sup>e</sup>	660	01-10-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16853 S	Ahmed Yahya ould Mohameden	7 <sup>e</sup>	660	01-10-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16856 W	Ahmed ould Mohameden Baba	7 <sup>e</sup>	660	01-07-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16892 K	El Moctar ould Abdallahi	7 <sup>e</sup>	660	01-10-77	0497 du 17-03-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
17029 T	Ismail ould Sidi Abdalla	7 <sup>e</sup>	660	13-10-77	1683 du 22-07-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16992 T	Wane Fatimetou	7 <sup>e</sup>	660	01-07-77	1750 du 01-08-77	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
16968 S	Mohamed Mahmoud ould Taleb Wafi	7 <sup>e</sup>	660	01-02-78	0343 du 14-03-78	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
17012 Q	Mohamed Salem ould Khaïry	7 <sup>e</sup>	660	01-01-78	0343 du 14-03-78	4 <sup>e</sup>	700	1-7-78
	Mohamed Yeslim ould Hamed	7 <sup>e</sup>	660	01-02-77	0497 du 17-03-77	5 <sup>c</sup>	750	1-7-78
	Moulaye Djibril	8 <sup>e</sup>	720	01-01-77	0497 du 17-03-77	5 <sup>c</sup>	750	1-7-78
18031 Y	M'Bodj Abou	8 <sup>e</sup>	720	01-06-76	0686 du 09-04-76	5 <sup>c</sup>	750	1-7-78
	Anne Alassane	9 <sup>e</sup>	760	05-06-78	0343 du 14-03-78	6 <sup>e</sup>	800	1-7-78
18243 D	Ahmed ould Mine	9 <sup>e</sup>	760	05-06-78	0343 du 14-03-78	6 <sup>e</sup>	800	1-7-78
18298 N	Diallo Amadou	8 <sup>e</sup>	720	01-01-76	1267 du 29-06-76	5 <sup>c</sup>	750	1-7-78
18299 P	Diawara Ansoumane	9 <sup>e</sup>	760	01-03-78	0343 du 14-03-78	6 <sup>e</sup>	800	1-7-78
18305 W	El Waled ould Nagi	9 <sup>e</sup>	760	01-01-78	0343 du 14-03-78	6 <sup>e</sup>	800	1-7-78
15119 H	Galledou Mamadou Younouss	9 <sup>e</sup>	760	07-04-78	1097 du 22-06-78	6 <sup>e</sup>	800	1-7-78
	Kone Abderrahmane	8 <sup>e</sup>	720	23-03-76	0684 du 09-04-76	5 <sup>c</sup>	750	1-7-78
	Mohamed Mahmoud ould Mohamedou	6 <sup>e</sup>	620	01-10-76	1618 du 18-07-77	3 <sup>e</sup>	650	1-7-78

ARRETE n° 20 du 12 janvier 1981 portant intégration dans le cadre de certains enseignants auxiliaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints auxiliaires ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1979-1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

N° Mle	Nom et prénoms
15277 E	Ahmedou ould Sidi, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
19356 N	Ahmed Salem ould Ahmed ould Dahl, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
19357 P	Abdawa ould Taleb Mohamed, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15198 T	Abidine ould Cheikh Baba, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15280 H	Ball Mohamed El Moustapha, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15281 J	Baba Ahmed ould Bekaye, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15215 M	Babah ould Waled, instit. adjt aux. de 1 <sup>er</sup> éch. (EC2) ;
17508 E	Ewah ould Mohamed Lémine, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;

N° Mle	Nom et prénoms
17624 F	El Moustapha ould El Hadi, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
17576 D	Gueye Amadou Mariame, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
19390 A	Haroun ould Eléméne ould Ahmed Saleck, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15847 Z	Isseloum ould Chlouma, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
15250 A	Fatimetou mint Ahmed ould Yahi, instit. adjt aux. (EC2) ;
15318 Z	Mohameden ould Oumar, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
33350 Z	Mohameden ould Mohamed Habib, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
	Mohamed Fall ould Abdel Baghi, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
19499 T	Mohamed Fall ould Mohamed Fall, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
17552 C	Mohamed El Moctar ould N'Diaye, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;
19417 E	Moulaye Zein ould Moulaye El Béchir, instit. adjt aux. de 1 <sup>er</sup> éch. (EC2) ;
	Mohamed ould Cheikh Baba, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;

N° Mle	Noms et prénoms	N° Mle	Noms et prénoms
19327 G	Mohamed Salem ould Mohamed El Moctar, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ; Oumar Saïdou Diop, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	15204 A	Dia Amadou, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17486 F	Ousseynou Diagne, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	19384 T	El Attigh ould Babatt, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17496 R	Seyid'Ahmed ould El Hadi, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	17736 C	El Bou ould Moustapha, moniteur de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
16099 Y	Sidi Mohamed ould Emanatoullah, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	19382 R	Khalifa ould Khalifa, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17489 J	Sidi Mohamed ould Abidine Sidi, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	33375 B	Ethmane ould Khairy, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15933 S	Sidi ould Khaye, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	15269 W	Isselmou ould Beitoura, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17499 U	Sid'Ahmed ould Lab, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	19397 H	Khadijettou mint Mohameden, monitrice aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
19454 U	Tah ould Mohamed Yehdih, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	15319 A	Mamadou Yero Amadou, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17487 G	Wedhe ould Médani, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	19401 M	Marieme mint Teyib, monitrice aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17456 Y	Youssouf Kouyate, instit. adjt aux. de 4 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	15229 C	M'Bow Thierno Hamidou, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
19335 Q	Yemehlou ould Had Maloum, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	33219 G	Mohamed Abdallahi ould El Moustapha, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
18905 Y	Mohamed Salem ould Mohameden Baba, instit. adjt aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	15956 S	Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lémine, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17462 E	Mohamed Fadel ould Mohameden, instit. adjt aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC2) ;	30864 X	Mohamed Abdallahi ould N'Gah, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1979-1980, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

N° Mle	Noms et prénoms	N° Mle	Noms et prénoms
17705 T	Abdallahi ould Be, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	17706 U	Ali medha ould Jeyed, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17681 S	Aissata Watt, monitrice aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	17714 D	Baba M'Bodj, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17715 E	Brahim ould Wedhe, moniteur aux. 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	14022 Q	Cheikh Mohamedou ould Abba, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17712 B	Diallo Alioune, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	17673 J	Diarra Fatimata, monitrice aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17663 Y	Mme Hapsa mint Cheikh, monitrice aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19404 Q	Mme Messebghoua mint El Hadj, monitrice de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
19695 H	Mame Hamet Thiam, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	17694 G	Mohamed ould N'Diouga, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15190 K	Ahmed Salem ould Moctar Salem, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19766 J	Versine Thiam, monitrice aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17566 S	Yahya ould Dahmed, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	17567 T	Wague Mamadou, moniteur aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17492 M	Mme Zeinabou Niang, monitrice aux. de 3 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	15206 C	Abdallahi ould Attigh ould Abderrahmane, monit. aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
17676 N	Mme Fatimetou mint Oumar, monitrice aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19359 R	Ahmed ould Abderrahmane, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15207 D	Ahmedou ould El Mahmoud, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19350 G	Ahmedou ould Ahmed ould El Moctar, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15748 R	Ahmedou ould Ahmed ould El Moctar, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	15214 L	Ba Abou Djiby, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15200 W	Amadou Tidiane, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19364 Y	Beddi ould Ahmed Saïd, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
19367 A	Bedernour ould Belghassem, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19367 A	Dabo Mody, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
15214 L	Brahim ould Ahmed, moniteur aux. de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;	19374 H	Cheikh ould Mohamed Zaïd, moniteur 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;
10672 Z	Dabo Mody, moniteur de 2 <sup>e</sup> éch. (EC1) ;		

ARRETE n° 31 du 21 janvier 1981 portant réintégration d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, la réintégration de Mme Jeannette, dite Moïné Guidicily, monitrice auxiliaire EC1, 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, à l'issue de son congé sans rémunération de six mois.

ART. 2. — L'intéressée, précédemment en service au District de Nouakchott, figure sur notre budget 1980.

ARRETE n° 32 du 21 janvier 1981 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Ahmed Bacar, instituteur en service à Nouadhibou, est, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980,

mis en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

*ARRETE n° 60 du 29 janvier 1981 portant nomination des conseillers pédagogiques et des chargés d'inspection.*

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et mouallims ci-dessous désignés sont nommés conseillers pédagogiques conformément aux indications ci-dessous et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

#### REGION D'ATAR

- Ahmed ould Mine, instituteur, matricole 18243 D, précédemment chargé d'inspection, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Tolba, mouallim, matricole 17003 F, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.

#### REGION DE KIFFA

- Jed'Ehlou ould Abderrahmane, instituteur, matricole 16038 L, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Dah ould Meine, mouallim, matricole 17395 C, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION D'AKJOUJT

- Sidi Abdalla ould Mohamed Mouammel, mouallim, matricole 18053 X, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION D'ALEG

- Ba Malick Cheikh, instituteur, matricole 30292 A, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- El Hacen Demba Sow, mouallim, matricole ..., est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim, matricole 18223 G, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.

#### REGION DE BOGHE

- Diagana Abdoulaye, instituteur, matricole 18224 Y, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Anne Racine, instituteur, matricole 16031 Z, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Ba Abou Hamadi, mouallim, matricole 19479 X, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Ba Boubacar Moctar, mouallim, matricole 17378 N, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Baba Ahmed ould Abdawa, mouallim, matricole 17381 R, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- Ahmed ould Habott, instituteur, matricole 31421 C, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Dia Abdoul Ousmane, instituteur, matricole 10113 R, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed Sidiya ould Zein, instituteur, matricole 16130 G, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.

- Abdallahi ould Ragel ould Béchir, instituteur, matricole 36157 A, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed Lémine ould Nounou, mouallim, matricole 32819 X, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Ahmed Baba ould Mohameden, mouallim, matricole 19487 Q, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Barikalla ould Atigh, mouallim, matricole 19496 Q, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Yarba ould Mohamed Lémine, mouallim, matricole 18038 F, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed Tfeil ould Balil, mouallim, matricole 32850 F, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamededen ould Sidiya, mouallim, matricole 17467 K, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed ould Mohamed Yedaly, mouallim, matricole 18214 X, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### DAKHLET-NOUADHIBOU

- Mohamed Abdallahi ould Chibih, mouallim, matricole 18227 L, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION DE SELIBABY

- Dicko Harouna, instituteur, matricole 16080 C, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Kelly Mamadou Oumar, mouallim, matricole 18224 H, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION DE NEMA

- Mohamed Mahmoud ould Nama, instituteur, matricole 16118 T, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed Khelly ould Abdallahi, mouallim, matricole 32846 B, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Hamadi ould Sidi Hamady, mouallim, matricole 17852 D, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.

#### REGION D'AIOUN

- Béchir Demba, instituteur, matricole 16062 H, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed Abdel Jelil ould Ahmed Deyda, mouallim, matricole 17013 R, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah, mouallim, matricole 32824 C, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION DU TAGANT

- Ba Oumar Bornou, instituteur, matricole 16057 C, est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Khilifa ould Jaroullah, mouallim, matricole 17411 Z, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed Mahmoud ould Khattry, mouallim, matricole 18212 U, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION DU TIRIS ZEMMOUR

- Mohamed ould Saad, mouallim, matricole 16494 C, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

#### REGION DE ROSSO

- Bouh ould Harouna Malal, instituteur, matricole ..., est nommé conseiller pédagogique déchargé de cours.
- Ahmed ould Beye, instituteur, matricole 16045 P, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed ould Bouhoum, instituteur, matricole 16131 H, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

- Mohamed ould Sidi Baba, mouallim, matricule 32813 Q, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Sidi Mohamed ould Sidiya, mouallim, matricule 18034 C, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Sid'Ahmed ould Abderrahmane, mouallim, matricule 18044 M, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.
- Mohamed Mahmoud ould Habib, mouallim, matricule 18201 H, est nommé conseiller pédagogique directeur d'école.

**ART. 2.** — Les instituteurs ci-dessous désignés sont chargés des fonctions d'inspecteurs régionaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 :

MM.

- François Sidi Aly, en service à Aioun (mle 16147 A) ;
- Traore Gaoussou, en service à Sélibaby (mle 16164 T) ;
- Mohamed El Moctar ould El Hadji Sidi, en service à Tidjikja (mle 16103 C) ;
- Abdou ould Wedad, en service à Zouérate (mle 30299 C) ;
- N'Gaïde Abass, en service à Akjoujt (mle 16135 M) ;
- Traore Souleymane, dit Jidou, en service à Nouadhibou (mle 17991 E).

**ARRETE n° 141 du 9 mars 1981 portant détachement d'un moniteur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Abderrahmane ould Abdel Haye, matricule 30711 F, moniteur auxiliaire EC1, 1<sup>er</sup> groupe, 8<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'Enseignement fondamental, est, à compter du 15 janvier 1981, détaché au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

**ART. 2.** — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1981.

**ARRETE n° 162 du 12 mars 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dieye Oumar, instituteur stagiaire, matricule 33884 Q, sortant de l'Ecole normale des instituteurs, session 1979-1980, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

**ARRETE n° 190 du 26 mars 1981 portant nomination de surveillants généraux à l'E.N.I. de Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les instituteurs ci-dessous désignés sont, à compter du 5 décembre 1980, nommés surveillants généraux et affectés à l'Ecole normale des Instituteurs.

- 16075 X, Dah ould Abdel Baghi, instituteur ;
- 18039 G, Yaghob ould Sidi Eléméne, mouallim.

**ARRETE n° 201 du 26 mars 1981 portant renouvellement d'une disponibilité.**

**ARTICLE PREMIER.** — La disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Moulaye El Hacen ould Zeidane, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, pour la même période.

**ART. 2.** — L'intéressé, à l'issue de cette période, devra demander sa réintégration deux mois au moins avant la fin de celle-ci.

**ARRETE n° 216 du 4 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baba ould Abdallah, élève inspecteur adjoint, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant.

**Ministère de l'Emploi et de la formation des Cadres :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° R-006 du 16 février 1981 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° R-059 du 28 juin 1978 portant équivalence de diplômes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° R-059 du 28 juin 1978 susvisé portant abrogation de l'article 6 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplômes à compter du 28 juin 1978.

**ARRETE n° R-032 du 25 avril 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'Institut de formation et de recherches démographiques (IFORD).**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statistiques à l'Institut de formation de Yaoundé sera organisé à Nouakchott les 29 et 30 avril 1981.

**ART. 2.** — Le nombre de places offertes est de six (6).

**ART. 3.** — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et, en outre, titulaires soit d'un diplôme d'assistant des travaux statistiques et justifiant dans ce corps d'une ancéneté de service de trois ans à la date du concours, soit d'une licence de géographie, de sociologie ou tout autre diplôme équivalent.

**ART. 4.** — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins à la veille des épreuves ; ils devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date de leur admission.

Les dossiers doivent comprendre :

1. *Pour les candidats au concours direct :*

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomélique ou tuberculeuse.

2. *Pour les candidats au concours professionnel :*

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya ;
- un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.

**ART. 5.** — La nature et les coefficients des épreuves du concours sont fixés conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuve	Durée	Coeff.
29 avr. 1981 8 h	Culture générale	4 h	1/3
30 avr. 1981 8 h	Mathématiques	4 h	1/3
30 avr. 1981 15 h	Statistique	4 h	1/3

L'épreuve de culture générale est commune à tous les candidats, les deux autres épreuves sont différencierées pour tenir compte de la formation (mathématique ou non).

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Economie et des Finances.

**ART. 6.** — La commission de surveillance se compose :

- d'un représentant de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, *président* ;
- d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances, *membre* ;
- d'un représentant de la direction de la Fonction publique, *membre*.

**ART. 7.** — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'IFORD. Les candidats ayant obtenu les notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

**ART. 8.** — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° R-034 du 25 avril 1981 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes de l'E.M.A.C. de Niamey (Niger).**

**ARTICLE PREMIER.** — Des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes pour l'Ecole africaine de météorologie et d'aviation civile (E.M.A.C.) de Niamey (Niger) seront organisés les 8, 9 et 10 juin 1981 à Nouakchott.

**ART. 2.** — Le nombre de places offertes est de dix (10) pour le concours direct et deux (2) pour le concours professionnel.

**ART. 3.** — Ces concours sont ouverts aux citoyens mauritaniens remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et ayant suivi une scolarité complète de l'une des classes Terminales C ou D de l'Enseignement secondaire.

Peuvent également faire acte de candidature les assistants des Techniques aérospatiales et maritimes justifiant au moins de trois (3) années de services effectifs à la date du concours.

**ART. 4.** — Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction de la Fonction publique (service du Recrutement et de la Formation professionnelle) et sont composés des pièces ci-après.

1. *Pour le concours direct :*

- une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de scolarité de l'une des classes de Terminales C ou D.

2. *Pour le concours professionnel :*

- une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya transmise avec avis favorable par le ministre utilisateur.

**ART. 5.** — Les épreuves des concours direct et professionnel sont communes et se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-dessous.

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Lundi 8 juin 81, 8 h-11 h 00	Physique	3 h	6
	15 h-18 h 00 Français	3 h	4
Mardi 9 juin 81, 8 h-11 h 00	Mathématiques	3 h	6
	15 h-15 h 30 Anglais	1 h 30	2
Mercredi 10 juin 81	Epreuve orale d'anglais	30 mn	2

**ART. 6.** — Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de l'Agence pour la sécurité et la navigation aérienne en Afrique (ASECNA).

**ART. 7.** — La commission de surveillance pour ces concours sera ainsi composée :

- le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- le représentant du ministère de l'Equipment et des Transports, *membre*.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole africaine de météorologie et de l'aviation civile. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M. et précisant :
  - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat ;
  - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du second cycle de l'Enseignement secondaire ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyalgique ou tuberculeuse.

ART. 7. — La commission de surveillance est composée comme suit :

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

##### *Président :*

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

##### *Membres :*

- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A. ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

#### CENTRE DE KAEDI (Lycée)

##### *Président :*

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

##### *Membres :*

- le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

#### CENTRE DE ROSSO (Lycée)

##### *Président :*

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

##### *Membres :*

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- le chef de secteur agricole.

#### CENTRE D'ATAR (Lycée)

##### *Président :*

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

Spécialisation	Concours direct	Concours profess.
Agriculture	18	9
Protection Nature	8	4
Elevage	14	7

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieur pouvant être prorogée jusqu'à 42 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 20 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois années de service effectif et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie B.

ART. 6. — Les demandes de candidature doivent parvenir au plus tard le 8 juin 1981 à 12 heures soit au Secrétariat de l'E.N.F.V.A., soit au ministère du Développement rural (direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois, suivant la date du concours, un dossier comportant les pièces suivantes :

*Membres :*

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- le chef de secteur agricole d'Atar.

**CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS (Lycée)***Président :*

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Membres :*

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- le chef de secteur agricole.

**ART. 8.** — Les épreuves du concours direct se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Rosso, Atar, Aïoun, conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
27-6-81, 8 h-11 h	Sujet d'ordre général	3 h	3
27-6-81, 15 h-18 h	Sciences naturelles	3 h	1
28-6-81, 8 h-12 h	Physique et chimie	2 h	2
15 h-17 h	Géographie économ.	2 h	2
29-6-81, 8 h-10 h	Mathématiques	2 h	2

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

**ART. 9.** — Les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cycle B se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Atar, Rosso, Aïoun, conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
27-6-81, 8 h-11 h	Sujet d'ordre général	3 h	2
28-6-81, 8 h-11 h	Epreuve selon les spécialités	3 h	3
28-6-81, 15 h-17 h	Géographie économ. (R.I.M.)	2 h	1

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

**ART. 10.** — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

**ART. 11.** — Le jury de correction est composé comme suit :

*Président :*

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

- le directeur des études de l'E.N.F.V.A. ;
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- quatre professeurs d'enseignement général ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

**ART. 12.** — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

**ART. 13.** — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

**ART. 14.** — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

**ART. 15.** — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-037 du 12 mai 1981 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi,*

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 27 et 28 juin 1981 à Nouakchott, Rosso, Atar, Aïoun, Kaédi.

**ART. 2.** — Le nombre de places offertes est de 27, dont 18 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel, réparties entre les sections suivantes :

Spécialisation	Concours direct	Concours profess.
Agriculture	8	4
Protection de la nature	4	2
Elevage	6	3

**ART. 3.** — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 17 ans au moins et de 32 ans au plus, la limite d'âge supérieur pouvant être prorogée jusqu'à 42 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

**ART. 4.** — Le concours direct pour l'accès au cycle C est ouvert aux candidats âgés dans l'année du concours de 17 ans au moins et de 20 ans au plus.

Le candidat doit être titulaire d'un certificat de scolarité complète de la fin de la deuxième année du premier cycle de l'Enseignement secondaire.

**ART. 5.** — Le concours direct d'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
27-6-81, 8 h 00- 9 h 00 9 h 15-11 h 15 15 h 00-18 h 00	Dictée Etude de texte Mathématiques	1 h 2 h 3 h	2 3 4
28-6-81, 8 h 00-10 h 00	Sciences naturelles	2 h	2

ART. 6. — Le concours professionnel d'accès au cycle C est ouvert :

- aux agents auxiliaires de la catégorie C ;
- aux fonctionnaires de la catégorie D dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 7. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle C comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée, et les coefficients sont fixés comme suit :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
27-6-81, 8 h-11 h	Sujet d'ordre général	3 h	2
27-6-81; 15 h-18 h	Epreuves de spécialités	3 h	3
28-6-81, 8 h-10 h	Géographie économ. (R.I.M.)	2 h	1

ART. 8. — Les demandes de candidature doivent parvenir au plus tard le 8 juin 1981 à 12 heures à la direction de l'Agriculture.

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre, timbrée à 50 U.M. et précisant :
  - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat ;
  - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées.
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne, ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;

- le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A. ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

#### CENTRE DE KAEDI (Lycée)

Président :

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- le directeur de l'E.N.F.V.A. ou son représentant ;
- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

#### CENTRE DE ROSSO (Lycée)

Président :

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- le chef de secteur agricole ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature.

#### CENTRE D'ATAR (Lycée)

Président :

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- le chef de secteur agricole d'Atar.

#### CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS (Lycée)

Président :

- le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres :

- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- le chef du secteur agricole d'Aïoun.

ART. 10. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A. ;
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- quatre professeurs d'enseignement général du premier cycle ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- trois professeurs de l'E.N.F.V.A. de Kaédi ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

ART. 11. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux

est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

**ART. 12.** — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

**ART. 13.** — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

**ART. 14.** — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 40 du 20 mai 1981 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 58 du 28 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'E.N.A.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 58 du 28 mars 1981, portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1981-1982, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, aux dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	26-5-81	15 h-18 h
Grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	27-5-81	8 h-11 h
Langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	27-5-81	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	28-5-81	8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixé par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 651 du 18 novembre 1980 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et du fonctionnaire élève du cycle A long de l'E.N.A. (promotion 1980).**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves fonctionnaires et le fonctionnaire élève ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommés et titularisés administrateurs des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), A.C. néant :

MM.

- Abdellah ould Mohamed ould El Ghadi ;
- Bou ould Maroini ;
- Sidi ould Ahmed Bily, inspecteur des Impôts de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670) depuis le 29 janvier 1978.

**ARRETE n° 668 du 3 décembre 1980 portant rectificatif aux arrêtés n° 520 du 3 septembre 1980 et 585 du 2 octobre 1980 portant classement général et nomination et titularisation des élèves du cycle B de l'E.N.A., promotion 1980.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés n° 520 du 3 septembre 1980 et 585 du 2 octobre 1980, portant, respectivement, classement général et nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1980), sont ratifiés comme suit en ce qui concerne le nom de M. Ahmedou ould Beydou (section contrôleurs du Trésor) :

*Au lieu de : Ahmedou ould Beydou, lire : Ahmedou ould Baïdar.  
Le reste sans changement.*

**ARRETE n° 678 du 10 décembre 1980 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires du cycle B de l'E.N.A. (promotion 1980).**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommés et titularisés au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, rédacteurs d'administration générale (francisants) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), A.C. néant.

MM.

- Papa Pierre N'Diaye ;
- Cheikh ould Ahmed ould Bocar ;
- Bocoum Amadou ;
- Diop Ibrahima ;
- Kane Abou Ibrahima ;
- Bâ Mariame ;
- Eboubecrine ould Taleb Boubacar.

**ARRETE n° 683 du 12 décembre 1980 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Diallo Oumar Thiouballo, né en 1957 à M'Bout, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence d'histoire de la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte), est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980, nommé, au minis-

tère de la Culture et des Postes et Télécommunications, professeur licencié stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

**ARRETE n° 684 du 12 décembre 1980 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïla Kane, né le 1<sup>er</sup> décembre 1951 à Méderdha, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en droit de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat et d'une attestation d'administrateur des régies financières de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Dakar (Sénégal), est nommé et titularisé administrateur des régies financières (section Impôts et Domaines), de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) à compter du 11 octobre 1980, A.C. néant.

**ARRETE n° 690 du 12 décembre 1980 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Moctar, professeur de collège de 7<sup>e</sup> échelon (indice 1080) depuis le 11 juillet 1980, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole normale supérieure (Université de Tunis), est nommé et titularisé professeur licencié de 5<sup>e</sup> échelon (indice 1130) à compter du 8 octobre 1980, A.C. néant (Dos. 59.53), mle 31363 P.

ART. 2. — M. Mohamed El Hafed ould Enahoui, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 21 octobre 1980, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) à compter du 27 novembre 1980, A.C. néant, mle 30309 T (Dos. 71.126).

**ARRETE n° 691 du 12 décembre 1980 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs adjoints techniques.**

ARTICLE PREMIER. — Les agents de nationalité mauritanienne ci-dessous, désignés titulaires du diplôme du Centre régional de formation professionnelle de Marrakech et de Rabat (option Travaux publics - Routes), sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant, au ministère de l'Équipement et des Transports.

- MM.
- Youba Diakité, né en 1951 à Nioro du Sahel, avec effet du 16 octobre 1980;
- Aboubakry Lam, né en 1956 à Boghé, avec effet du 16 octobre 1980;
- Bâ Amadou, né en 1956 à R'Kiz, avec effet du 13 septembre 1980.

**ARRETE n° 692 du 12 décembre 1980 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle C de l'E.N.A. (promotion 1980).**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed El Mehdi, employé administratif, échelle GC2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978, titulaire du diplôme du cycle C de l'Ecole

nationale d'administration, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280); A.C. néant.

ART. 2. — Au cas où le salaire d'agent auxiliaire de l'intéressé serait supérieur à son salaire indiciaire, il bénéficiera d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu de l'avancement automatique.

**ARRETE n° 679 du 12 décembre 1980 portant nomination et titularisation d'une inspectrice du Trésor.**

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimétou mint Mohamed Lemine, née le 22 février 1955 à Atar, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommée et titularisée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

**ARRETE n° 685 du 12 décembre 1980 portant licenciement d'une fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimetou mint Maouloud, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) depuis le 14 juillet 1976, est à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, licenciée de son emploi conformément à l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**ARRETE n° 698 du 17 décembre 1980 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 199 du 30 avril 1979 portant nomination de M. Mohamed El Hafed ould Tolba, professeur, matricule 12040 L.

ART. 2. — M. Mohamed El Hafed ould Tolba, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Tunis, est nommé et titularisé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 5 décembre 1978, A.C. néant, I.D. néant.

Il est promu professeur certifié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 5 décembre 1980, A.C. néant, I.D. néant.

**ARRETE n° 699 du 17 décembre 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, la réintégration de M. Aly Diah, inspecteur des Douanes, matricule 31300 W, de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>er</sup> échelon (indice 620) depuis le 4 août 1979, précédemment mis en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles prononcée par arrêté n° 488 du 6 octobre 1979 sus-cité.

*ARRETE n° 702 du 18 décembre 1980 portant la démission d'un élève fonctionnaire du cycle B, 2<sup>e</sup> année (section Trésor).*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 septembre 1980, la démission de M. Bakhoyokho Counda, élève fonctionnaire du cycle d'études B, 2<sup>e</sup> année (section Trésor), de l'Ecole nationale d'administration.

*ARRETE n° 14 du 7 janvier 1981 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 17 juillet 1980, la démission de son corps présentée par M. Baba ould Haroune, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760).

*ARRETE n° 18 du 8 janvier 1981 portant licenciement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Tangui, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, licencié de son emploi conformément à l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 70 du 8 janvier 1981 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Babah Sidna, titulaire du diplôme de l'Institut d'agriculture de Caïrwane (Libye), est, à compter du 3 décembre 1976, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant.

Il est promu :

- Ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 3 décembre 1978, A.C. néant.
- 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670) à compter du 3 décembre 1980, A.C. néant.

*ARRETE n° 26 du 16 janvier 1981 portant nomination et titularisation de deux administrateurs des régies financières du cycle A long de l'E.N.A. (promotion 1980).*

ARTICLE PREMIER. — L'élève fonctionnaire et le fonctionnaire élève, titulaires du diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale

d'administration (section administrateurs des régies financières), sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommés et titularisés administrateurs des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), A.C. néant, pour servir respectivement au ministère de l'Economie et des Finances et au ministère de l'Intérieur.

- Mohamed Lemine ould Taleb Ahmed ;
- Sidi Abdellah ould Moulaye, rédacteur d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 690) depuis le 6 juillet 1979.

*ARRETE n° 42 du 26 janvier 1981 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. M'Bodj Hamady Diouldé, inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740) depuis le 12 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée complété par l'article 4 de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 67 du 6 février 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Diagana né en 1951 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'intendance universitaire et scolaire du service de la Formation administrative de Paris, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), A.C. néant, au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

*ARRETE n° 79 du 14 janvier 1981 portant nomination et titularisation de certains professeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant, conformément aux indications ci-dessous :

1. Professeur licencié de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) :
  - M. Ghassem ould Ahmedou ould Nacerdine, professeur de collège 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 23 juillet 1979, mle 73120.
2. Professeurs licenciés de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) :
  - MM. et Mme :
  - Mohamed Mahmoud ould Sid'El Moctar, mouallim mouçaid 4<sup>e</sup> échelon, ind. 540 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 ;
  - Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 ;
  - Diawara Cheikh Abdel Kader ;
  - Mohamed ould Boyah ;
  - Houria mint Ely ould Gaya ;
  - Bah ould Ahmed Oubeid ;
  - Mohamedou ould Bellal, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980 ;
  - Bou ould Bouttar.

**ART. 2.** — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant :

- 1. Professeur de collège 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) :
    - M. Mohamed ould Haimer, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980.
  - 2. Professeur de collège 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 730) :
    - M. Baba ould Moctar Baba, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979.
  - 3. Professeurs de collège 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) :
    - MM. et M<sup>me</sup> :
      - Taki ould Mohamed Abdellahi ;
      - Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
      - Yaouguïhe mint Taleb Ba, dite Nafissa ;
      - Mohamed Mahoud ould Sid'El Moctar, mouallim-mouçaïd, 4<sup>e</sup> échelon (indice 540) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980.
- 

**ARRETE n° 112 du 26 février 1981 portant admission des candidats à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée aux cycles de formation des sages-femmes, infirmiers d'Etat et infirmiers médico-sociaux de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott au titre de l'année 1980-1981, conformément aux indications ci-après :

**1. Sages-femmes diplômées d'Etat**

- a) Concours direct :
  - Tall Aminata ;
  - Déme Fatimata ;
  - Fall Sarratou ;
  - Diakité Aminata ;
  - Thiam Fatou ;
  - Arame Dia Cissé ;
  - M<sup>me</sup> Cissoko, née Mariétou, dit N'Diabou Cissé ;
  - Aïssata Diallo ;
  - Sy Faty ;
  - Gueye Aïssata ;
  - Wado Fatimata ;
  - Anne Aminata ;
  - Diabira Djeynaba ;
  - Kano Fatimata.

- b) Concours professionnel (classement par mérite) :
  - Awa Diarra ;
  - Fatimetou mint Ahmedna ;
  - M<sup>me</sup> Kaza, née Aminetou mint Aoufly ;
  - Falla mint Romane ;
  - M<sup>me</sup> Sall, née Bâ Fatimata ;
  - M<sup>me</sup> Kébé, née Kelly Fatimata ;
  - M<sup>me</sup> Basse, née Bâ Aïssata ;
  - Kane Raky ;
  - M<sup>me</sup> Séne, née Maïmouna Diakité ;
  - M<sup>me</sup> Diop, née Rella Diop ;
  - M<sup>me</sup> Bâ, née Safiéto Kane ;
  - Lalla Mariéne.

**2. Infirmiers diplômés d'Etat**

- a) Concours direct :
  - M<sup>me</sup> Cissoko, née N'Diabou Cissé ;
  - Diop Aboubakry ;
  - Fall Ibrahima Abdoulaye ;
  - Boubou ould Alioune ;
  - Hamed ould Bilal ;
  - Fall Sarratou ;
  - N'Diaye Ismaïlla Mamadou ;

- Boubou Sidi Camara ;
- Sidi Mamadou Soumaré ;
- Aliou ould Youssouf ;
- Hamidou Alassane Niass ;
- Abdallahi ould Mohamed Lemine ;
- Sarr Amadou ;
- Ba Amadou Sadif ;
- Diallo Ahmed Tidiane ;
- Mohamed Hamidine ;
- Sy Ousmane ;
- Kébé Oumar ;
- Diallo Nouhou ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed.

**b) Concours professionnel :**

- Gadio Alassane Hamady ;
- Djibril N'Diaye ;
- Diallo Mamadou Falil ;
- Diakité Toumani ;
- N'Diaye Amadou ;
- Camara Sagna Mamadou ;
- Bâ Adama ;
- M<sup>me</sup> Sall, née Bâ Fatimata ;
- M<sup>me</sup> Séne, née Maïmouna Diakité ;
- Rokhoya mint El Joud ;
- Sow Mamadou Guéladio ;
- Fall Moussa ;
- Samba Maloum ;
- Fatimetou mint M'Reïzig ;
- Mohamed El Hacen ould Moustapha ;
- Alioune ould Ahmed ;
- Falla mint Romane ;
- Fatimetou mint Ahmedna ;
- N'Diaye Awa ;
- Fall Amadou Bâ ;
- Sidi Mohamed ould Samba ;
- Awa Diarra ;
- Hademou ould Bilal ;
- Slaké ould Abdallahi ;
- Soumaré Gaye ;
- Mah mint Dahmane ;
- M<sup>me</sup> Kane, née Sall Marieme.

**3. Infirmiers médico-sociaux**

**a) Concours direct :**

- N'Diaye Karamako ;
- Dia Fatimata Hamet ;
- M<sup>me</sup> Fall, née Mariem Seck ;
- Sall Kardiata ;
- Aïcha mint M'Bareck ;
- Diossy Diallo ;
- Sy Aminata ;
- Niang Mamadou Lamine ;
- Sy Maïssara ;
- Cissoko Ibrahima ;
- Kane Aminata ;
- Cheïkha ould Khaled ;
- Oumar Bayé ;
- Diop Doudou ;
- Diaw Djiby ;
- Diallo Mamadou Yéro ;
- Déme Mariém ;
- Bâ Adama ;
- Khady Guéye ;
- Saydou Nouroutine ;
- Oumar Hamady Diallo ;
- M'Baye Djamilou ;
- Nouha Djakoye ;
- Zeïnabou Kane ;
- Moussa Kamara ;
- Diako Sidi Baïdi ;
- N'Diaye Ami ;
- Soukeïna Thiam ;
- Mamadou Diallo ;
- Ramdan ould Ramdan ;
- Amadou Yaya ;
- Oumou Kelzoum Koné ;
- Ba Aminata Aziz ;
- Thiam Awa ;
- Bocar Touré ;

- Dembelé Zeinabou ;
- M'Déye Diallo ;
- Bâ Hadiya Ismaëla ;
- Souleimane Dabo ;
- Sy Ournou ;
- Ali ould Breik ;
- Cheikh ould Lekhzine ;
- Ramata mint Ousseynou Niang ;
- Camara Zeïnabou ;
- Sarr Fatimata ;
- Lô Mariém ;
- Kane Zeïnabou n° I (1960 Kaédi) ;
- Thiam Mansour ;
- Anta Sow ;
- Bilaly Abdoulaye ;
- Sao Amadou ;
- Salka mint Alioune ;
- Diop Ouleye ;
- Wellé Samba Dado ;
- Cheikhna ould Izid Bih ;
- N'Gaidé Fatimata ;
- Ahmadou Hamidou ;
- Moïma Sy ;
- Sylla Nabou ;
- Mohamed Lemine ould Mohameden ;
- Rokhaya Diop ;
- Sall Oumar Saïdou ;
- Sy Mamadou ;
- Ly Boubacar.

b) Concours professionnel :

- M'Bodj Amadou ;
- Diaw Moussa ;
- Moushab mint Breïhila.

*Liste complémentaire*

- Sangaré Awa ;
- Démobelé Youma ;
- Aziza mint El Meslem ;
- Lô Awa Mikaéou ;
- Moussa Souraké Gandéga ;
- M'Bodj Mariém ;
- Faty Oumar ;
- Mohamed Baba Sall ;
- Coumba Harouna ;
- Gaye Moustapha Kamara ;
- Lô Fatou ;
- Khadijetou mint Bilal ;
- Aminata Diallo (née en 1957 à Sélibaby) ;
- Moulaye El Hacen ;
- Fall Khady ;
- Diariétou Maréco ;
- Saloum Issa Kamara.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves à compter du 14 novembre 1980.

ARRETE n° 113 du 26 février 1981 fixant la liste des candidats admis sur titre à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis sur titre à l'Ecole normale supérieure, pour l'année scolaire 1980-1981, les bacheliers ci-dessous :

A. — OPTION FRANÇAIS

1. Série lettres modernes

- Abderrahmane ould Abdallah, né en 1962 à Boutilimitt ;
- Ahmed ould Deye, né en 1959 à Méderdra ;
- Alioune ould Matalla, né le 2 juillet 1957 à Aleg ;
- Baba ould Soueidy ould Ely, né en 1953 à Tawas ;

- Ba Oumar Sileye, né le 17 mars 1958 à Dakar ;
- Bocoum Amadou, né en 1958 à Boumba ;
- Coulibaly Bakary, né en 1959 à Kaédi ;
- Diagana Amadou Tidiane, né le 7 septembre 1957 à Kaédi ;
- Diaw Abdoulaye Djime, né en 1956 à Koundel ;
- Fatimetou mint Ahmed ould Bacar, née en 1956 à Maghtala Lazar ;
- Isselmou ould Daoudi, né en 1956 à Aïoun ;
- Ichemkhou ould Eleyou, né en 1952 à Aleg ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, né le 29 novembre 1957 à Garniou Bouloï ;
- Mahfoud ould Mohamed, né en 1957 à Tamchkett ;
- Mohamed Mahmoud ould Maha, né en 1957 à Néma ;
- Mohamed ould Tadjidine, né en 1957 à Chinguetti ;
- Oumar ould Abdallah, né en 1956 à Nouakchott ;
- Roukhaya mint El Abedy, née en 1961 à Tidjikja ;
- Saleck ould M'Haimed, né en 1956 à Timbédra ;
- Sidi ould Ahmed, né en 1958 à Tidjikja ;
- Sow Ibrahima, né en 1959 à Djéol ;
- Sy Mamadou, née en 1959 à Dakar ;
- Yacoub ould Issagh, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Zeinabou mint Mohamedou, née en 1959 à Nouakchott ;
- Idoumou ould Mohamed Lemine ould Abass, né en 1961 à Tidjikja ;
- Gaye Camara, né en 1961 à Dafor.

2. Histoire et Géographie

- Abdoulaye Mamadou, né en 1961 à Sarandougou ;
- Ahmed ould Abdoul Kerim, né en 1962 à Tidjikja ;
- Ahmed ould Mohamed ould Khouam, né en 1962 à Akjoujt ;
- Ahmed ould Brahim ould Bilal, né en 1960 à Guerrou ;
- Ba Fatimata Mamadou, née en 1959 à Aéré Lao ;
- Ba Mohamedou, né en 1963 à Laxeiba ;
- Cheikh ould Dahmed, né en 1963 à Tidjikja ;
- Cheikh El Medhy ould Sidna, né en 1963 à Aïoun ;
- Cisse Amadou Cheikhou, né le 28 février 1966 à Kaédi ;
- Dia Doro, né le 14 juillet 1957 à N'Dioum ;
- Diagne Aliou Moussa, né le 14 mars 1951 à Dialmater ;
- Diop Samba Ifra, né en 1960 à Talaya ;
- Elemine ould Mohamed Baba, né en 1959 à Mederdra ;
- Ethmane ould Abeid Lahmar ould R'Meida, né en 1959 à Moudjeria ;
- Gueye Papa Gor, né le 24 avril 1955 ;
- Imidou ould Abderrahmane, né en 1961 à Tidjikja ;
- Lome Mamadou Mika, né le 10 février 1954 à Cas-Cas ;
- Moctar ould Bacar, né en 1959 à Kaédi ;
- Mohamdi ould El Hadj Brahim, né en 1961 à Tidjikja ;
- Mohamed Fall ould Mohameden, né en 1957 à Mederdra ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Timbédra ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallah Bouhaud, né en 1959 à Nouakchott ;
- Mohamed ould El Hacen, né le 28 janvier 1956 à Kiffa ;
- Saadna ould Mohamed Yeslem, né en 1960 à Kiffa ;
- Sid'Ahmed ould Boubacar, né en 1960 à Magta-Lazar ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallah, né en 1959 à Aleg ;
- Soumare Mamadou, né en 1957 à Toulel ;
- Wane Birane, né en 1958 à Sambollah ;
- Yahya ould Kebd, né en 1958 à Magta Lahjar ;
- Khalilou ould Dedde, né en 1958 à Kiffa ;
- Mohamed ould Isselmou ould Dahane, né le 14 août 1961 à Tidjikja ;
- Mohamed Salem ould Elmene, né en 1959 à Kiffa ;
- Moussa Fall, né le 4 mai 1959 à Dagana ;
- N'Diouma Sileye, né en 1959 à N'Goref ;
- Djigo Aboubacrine, dit Tabane Hamidine, né le 15 avril 1955 à Aïoun El Atrouss ;
- Sy Abdoulaye Amadou, né en 1960 à Dawalel.

3. Maths - Physique

- Beddad ould Ahmed, né en 1961 à Mederdra ;
- Cheikh ould Hamoud, né en 1961 à Nouakchott ;
- Dah ould Mohamed ould Boubacar, né en 1961 à Boutilimitt ;
- Dieng Dewa, né en 1959 à Tidjikja ;
- Gaye Camara, né le 10 octobre 1960 à Dakar ;
- Ismail ould Cheikh ould Lemhaba, né en 1962 à Nouakchott ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moctar, né en 1962 à Nouabaghia ;
- Mohamed Abderrahmane ould Nafe, né en 1958 à Tidjikja ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, né en 1961 à Néma ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1961 à Akjoujt ;

- Mohamed Mahmoud ould Sid'Brahim, né en 1961 à Tidjikja ;
- Mohamed ould Biha, né en 1958 à Tidjikja ;
- Mohamed ould Rafe, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Mohamedou ould El Hadj El Hgourbi, né en 1962 à Magta Lajar ;
- Saloumi Fall, dit Mohamedou Bamba, né le 11 novembre 1958 à Kiffa ;
- Taleb ould Tadjidine, né en 1961 à Aleg ;
- Thiaw Amadou, né le 17 septembre 1957 à Medina Farmaye ;
- Belkhair ould Barke, né en 1957 à Kiffa.

#### 4. Physique-Chimie

- Ahmed ould Hamady, né en 1960 à Magta Lajar ;
- Amadou ould Soule, né en 1960 à Mounguel ;
- Athie Abdoul Elimane, né en 1960 à Sylla Ridao ;
- Barry Abdoul Karim, né en 1959 à Maghama ;
- Bounna ould Ahmed Temmou, né en 1958 à Tidjikja ;
- Ismail ould Mohamed Fall, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Khadijetou mint Sidi Aly, née le 16 mai 1959 à Boutilimitt ;
- Lemrabott ould Mohamedou, né en 1962 à Magta Lajar ;
- Mohamed Abdallahi ould El Moustapha, né en 1962 à Barena ;
- Mohamed Brahim ould Bouna, né en 1960 à Amourj ;
- Mohamedden Baba ould Etfagha, né le 1<sup>er</sup> octobre 1956 à Mederdra ;
- Mohamed Lemine ould Negib, né en 1957 à Oudadane ;
- Mohamed Abidine ould Mayif, né en 1958 à Magta Lajar ;
- Mohamed Vall ould Dikaih, né en 1961 à Magta Lajar ;
- Mounina mint Abdallahi, née en 1959 à Tidjikja ;
- Niang Aida, née en 1959 à Tidjikja ;
- Sidi Abdallah ould Kerbouh, né en 1960 à Tidjikja ;
- Sidi, dit El Hamoun ould Mohamed Ghaly, né en 1962 à Aioun ;
- Zeineb mint Mohamed Saleh, née en 1962 à Chinguetti ;
- N'Diaye Mademba, né le 17 octobre 1958 à Richard Toll ;
- Diop Mamadou, né en 1959 à Kaédi ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed El Hacen, né en 1959 à Tidjikja.

#### 5. Sciences naturelles

- Aboubecrine Sadigh Ballo, né le 22 juin 1958 à M'Bout ;
- Adda ould Mohamed Moussa, né en 1960 à Nouakchott ;
- Ahmedou ould Mohameden ould Khalil, né en 1957 à Tidjikja ;
- Achetou mint Mohamed Sidne, née le 15 décembre 1960 à Boutilimitt ;
- Baba Hassen ould Sidina ould Moulaye El Hassen, né en 1959 à Néma ;
- Baba ould Youness, né en 1959 à Mederdra ;
- Ba Oumar Alassane, né en 1957 à Tokomadi ;
- Ba Ousmane Boubou, né en 1961 à Tokomadi ;
- Cheikh Tourad ould Hmeida, né en 1956 à Boutilimitt ;
- Diagana Ousmane, né en 1962 à Kaédi ;
- Didi ould Bady, né en 1958 à Moudjeria ;
- El Hady ould Mounja, né en 1960 à Aleg ;
- Emhamed ould Bakar, né en 1956 à Boutilimitt ;
- Fatimetou mint Mohamed Abdallah, née en 1959 à Tidjikja ;
- Hindou mint Mohamed Mahmoud ould Khilil, née le 15 octobre 1959 à Tidjikja ;
- Khadijetou mint Mohamed El Mamy, dite Ami, née en 1957 à Aéré Goleré ;
- Lome Aboubecrine, né en 1961 à Boutilimitt ;
- Marieme mint Amar, née en 1960 à R'Kiz ;
- Achetou mint Mohamed Saleck, née le 8 mars 1962 à Atar ;
- Mohamed El Moctar ould Alaoui, né en 1960 à R'Kiz ;
- Mohamed Vall ould Seyid, né en 1963 à Méderdra ;
- Mohamed Mahmoud ould Aidda, né en 1959 à Méderdra ;
- Mohamed Mohamed ould Abdoulaye, né en 1959 à Gouréen ;
- Mohamed ould Mahmoud, né en 1959 à Tamchkett ;
- Mohamed Yedih ould Soufi, né en 1959 à Aioun El Atrouss ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed El Boukhary, né en 1961 à Akjoujt ;
- Sy Al Housseynou, né le 6 janvier 1958 à Saint-Louis ;
- Sy Mamadou Samba, né en 1956 à Dioudé Diéri ;
- Sy Youssouf Elimane, né en 1959 à Dialat ;
- Tourad ould Zoueini, né en 1962 à Timbédra ;
- Zeine El Abidine ould Bouna, né en 1960 à Kiffa.

#### B. — OPTION ANGLAIS

- Ahmed ould Baba, né le 1<sup>er</sup> août 1960 à Boutilimitt ;
- Ahmed ould Sidi, né en 1959 à Boutilimitt ;

- Ba Yahya Hamady, né le 4 septembre 1958 à Boghé ;
- Basse Rokhaya, né le 1<sup>er</sup> janvier 1960 à Louga ;
- Bathily Cheikh Tidiane, né en 1956 à Kaédi ;
- Diabira Oumar, née en 1959 à Diaguili ;
- Diallo Ibrahima, né en 1959 à Kaédi ;
- Diallo Daouda Hamidou, né en 1962 à Tokomadji ;
- Diallo Ismaïl Moussa, né en 1957 à Tokomadji ;
- Diaw Harouna, né le 27 juillet 1959 à Aioun ;
- Hamed ould Hamed Biye, né en 1959 à Kotobi ;
- Mariem mint Moustapha ould Béchir, née en 1960 à Boghé ;
- Mariem mint Taleb, née en 1959 à Tidjikja ;
- Mohamed ould Hamoud, né en 1958 à Kiffa ;
- Tall Amadou Demba, né en 1958 à Talaya ;
- Thiam Aboubacry, né en 1956 à Saint-Louis ;
- Traore Mamadou, né en 1957 à Kiffa ;
- Wone Marnadou Boudou, né le 19 novembre 1956 à Saint-Louis ;
- Zeinabou mint Mohamed Abdallahi ould Kharchy, né en 1957 à Méderdra ;
- Kane Boubacar Mamadou, né en 1961 à Kéni Gnoro ;
- Diop Abdoul Aziz, né le 19 novembre 1960 à Kaédi ;
- Kane Yaya, né le 14 décembre 1959 à Saint-Louis ;
- Mohamed Lemine ould Haless, né en 1960 à Aouejet ;
- Soumara Moussa, né en 1958 à Kinshasa.

#### C. — OPTION ARABE

##### 1. Série Lettres modernes

- Abdellahi ould Ismail, né en 1962 à Boutilimitt ;
- Abdellahi ould Mamine, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Abdou ould Mohamed Salem, né en 1962 à Barena ;
- Aboubecrine ould Sidi Cheikh, né en 1959 à Magta-Lazar ;
- Ahmed ould Ahmedou, né en 1959 à F'Derik ;
- Fatimetou mint Mohamed, née en 1958 à Boutilimitt ;
- Taleb ould Mohamed ould Ahmed, né en 1962 à Aleg ;
- Cheikh Sid Ahmed ould Ahmed Babou, né en 1961 à Aleg ;
- Bahine ould Né, né en 1958 à Ouvalata ;
- Brahim ould Mohamed Mahmoud, né en 1959 à Kankossa ;
- El Moustapha ould Ahmed Mahmoud, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Habibouna ould Haibella, né en 1959 à Aleg ;
- Harnadi ould El Mourteji, né en 1958 à Néma ;
- Moctar ould Ahmed, né en 1957 à Méderdra ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed El Moctar, né en 1962 à Barena ;
- Mohamed Habiboullah ould Nademine, né en 1961 à Tidjikja ;
- Mohamedine ould Ahmed Salem, né en 1951 à Méderdra ;
- Abdellahi ould Taleb, né en 1958 à Boutilimitt ;
- Mohamed Lemjed ould Mohamed Lemine, né en 1957 à Boulenar ;
- Issa ould El Hafed ould Bela, né en 1961 à Magta-Lazar ;
- Sidi Mahmoud ould Mohameden, né en 1958 à Méderdra ;
- Sidi Mohamed ould Mohamedou ould Moutalli, né en 1960 à Méderdra ;
- Tah ould Abderrahmane, né en 1962 à Nouakchott ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamed, né en 1962 à Aleg ;
- Mohamed Abdellahi ould Oumari, né en 1958 à Bayla ;
- Diallo Amadou Samba, né en 1962 à Kaédi ;
- Mohamed ould Bouh, né en 1962 à Barena ;
- Mohamed ould Ahmed ould Maouloud, né en 1958 à Boutilimitt ;
- M'Hamed ould Sidi Ahmed ould Tefeil, né en 1958 à Boutilimitt ;
- Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, né en 1963 à Méderdra ;
- Sultane ould Mohamed Sawad, né en 1956 à Aioun El Atrouss ;
- Sidi Mohamed ould Sidina, né en 1960 à Magta-Lazar ;
- Mohamed Lemine ould Beddy, né en 1959 à R'Kiz ;
- Cheikh ould Mohamed El Hacen, né en 1961 à Oued Naga ;
- Sidi Mohamed ould Abde Edayem, né en 1960 à Guérrou ;
- Sidi M'Hamed ould Ethamane, né en 1957 à Timbédra ;
- Sidatt ould Cheikh, né en 1958 à Timbédra ;
- Cheikhna ould Sidi El Moustapha, né en 1960 à Tintane ;
- Ahmed Vall ould Beidi, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Ahmedou ould Ahmed Yacoub, né en 1962 à Bayla ;
- Abdellahi ould Ahmed Miske, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Oubeidi ould Ahmed, né en 1956 à Méderdra ;
- Mohamed Yahya ould Jeyed, né en 1961 à Atar ;
- El Hassen ould Yeslem, né en 1963 à Idini ;
- Mohamed Yahya ould Beida, né en 1958 à Guérrou ;
- Mohamed Yeslem ould Mohamed Abdellahi, né en 1962 à Oued Naga ;
- Mohamed ould Sidaty, né en 1963 à Chinguetti.

*Fonctionnaires orientés*

- Cheikh Ahmedou ould Abdellah, né en 1961 à Boutilimitt ;
- Mohamed Ali ould Mohamed Moussa, né en 1957 à Nouakchott ;
- Mohamed Maouloud ould Mohamed Salem, né en 1949 à Boutilimitt ;
- Mohamed Hafed ould Bouttar, né en 1952 à R'Kiz ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Baba, né en 1958 à Boutilimitt ;
- Sidi Mohamed ould Haillaj, né en 1956 à R'Kiz.

*2. Série Histoire - Géographie*

- Ahmed ould Mohamed El Ghadi, né en 1961 à Boutilimitt ;
- Diallo El Hadji Aissata, née en 1956 à Sarandogou ;
- Ahmedou ould Sidi ould Hennah, né en 1959 à Méderdra ;
- Allal ould Mohamed Abdellahi, né en 1958 à Aioun ;
- Bouna ould Mane, né en 1959 à Tintane ;
- Sidi ould Ismail, né en 1959 à Tidjikja ;
- El Houssein ould Mohamed Mahmoud ould Baba, né en 1958 à Litana (Maghama) ;
- Ezolina mint Hamoud, née en 1956 à Kiffa ;
- Ismail ould Cheikh Abdel Kader, né en 1962 à Boutilimitt ;
- El Moctar, dit Lemrabott ould Bouchana, né en 1962 à Oued Naga ;
- Mohamed Abdel Haye ould Béchir, né en 1959 à Kiffa ;
- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Yacoub, né en 1957 à Akjoujt ;
- Mohamed Abderrahmane ould Isselmou, né en 1959 à Mata-moullana (R'Kiz) ;
- Mohameden ould Ahmed Mahmoud, né en 1964 à Méderdra ;
- Mohamed ould Tolba, né en 1962 à Baréna ;
- Mohamed Yahya ould Ebbeh, né en 1958 à Nouakchott ;
- Sidi Mohamed ould Allali, né en 1957 à Néma ;
- El Mourtejt ould Moulaye Ismail, né en 1956 à Amourj ;
- Mohamed Salem ould Mohamed El Kory, né en 1957 à Atar ;
- Moustapha ould Barrar, né en 1956 à Boumdeid ;
- Mohamed Laghdaf ould Dah, né en 1961 à Oualata ;
- Eleyou ould El Moustapha, né en 1960 à Aleg ;
- Ahmed ould Mahfoudh, né en 1963 à Blemhader (Aioun) ;
- Saleh ould Mohamed Fall, né en 1959 à Agjert ;
- Hamoud ould Mohamed ould Sidi, né en 1952 à Boutilimitt ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdellahi, né en 1960 à Timbedra ;
- Aminetu mint Khalil, née en 1961 à Tidjikja ;
- Ahmed ould Abdellahi, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Cheikh Ahmed ould Hamed Elize, né en 1956 à Cheikha (Aioun) ;
- Sidi ould Hamoud ould Jedeye, né en 1959 à Tintane ;
- Khadijetou mint El Hassen, née le 31 décembre 1954 à Bass ;
- Ahmed ould Dou, né en 1954 à R'Kiz ;
- Abdel Weddoud ould Khouna, né en 1962 à R'Kiz ;
- Moussa ould Mohamed Amar, né en 1963 à Magta-Lajar ;
- Ahmed ould Cheikh El Hacen, né en 1961 à Boutilimitt, lettres ;
- Moussa ould Youssouf ould Cheikh, né en 1956 à Boutilimitt ;
- Aichetou mint Ahmed Salem, née en 1961 à Méderdra ;
- Hamada ould Tayeb, née en 1960 à Nouakchott ;
- Mohamed Ahmed Ly, né en 1959 à Boghé ;
- Jemal ould El Hamed, né en 1959 à Tidjikja ;
- Abderrahim ould Lemrabott, né en 1962 à Barena ;
- Mohamed Baba ould El Moctar, né en 1955 à Méderdra ;
- Hamdi ould Hamma, né en 1959 à Atar ;
- Cheikh Boba ould Cheikh ould Hamdi, né en 1957 à Akjoujt ;
- Hmedna ould Khattry, né en 1963 à Méderdra ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed, né en 1960 à Amourj ;
- Habiboullah ould Ahmedou, né en 1961 à Kiffa ;
- Abdellahi ould Ishagh, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Eide ould Yahfouh, né en 1962 à Diadé par Néma ;
- Mohamed El Houssein ould Zoubeir, né en 1960 à Tidjikja.

*3. Série Math. Physique*

- Abdallahi ould Hamada, né en 1960 à Méderdra ;
- Ahmedou ould Mohameden, né en 1962 à Chinguetti ;
- Brahim ould Ethmane, né en 1960 à Mallé (Aleg) ;
- Cheikh Saad Bouh ould Mohamed Bouna, né en 1960 à Agjert ;
- Cheikh Tijani ould Ahmedou, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Mohamed ould Hamedou Saleck, né en 1963 à Nouaghia (Boutilimitt) ;
- Mohamed Lemine ould Teguedi, né en 1962 à Agneïlatt ;
- Mohameden ould Hamed, né en 1961 à Kankossa ;
- Mohamed Salem ould Mohamed Lavdal, né en 1962 à Boutilimitt ;

- Mohamed Salem ould Tfeil ould Amar, né en 1961 à Magta-Lajar ;
- Nagi ould Ahmed ould Sidi Youssouf, né en 1961 à Magta-Lajar ;
- Saleck ould Mohamed Abdellahi, né en 1959 à R'Kiz ;
- Mohamed ould Ahmed ould Bah, né en 1961 à Boutilimitt ;
- Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1961 à Nouakchott ;
- Mohamed ould El Arbi, né en 1959 à Moudjéria ;
- Mohamed El Moctar ould Ahmed Oubeidi, né en 1957 à Méderdra ;
- Mohamed El Moctar ould El Hadi, né en 1960 à Méderdra ;
- Hamidoune ould El Vally, né en 1962 à Méderdra ;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed ould Mohamed Abdellahi, né en 1960 à Nouakchott ;
- Mohameden ould Ahmed Hamden, né en 1957 à Méderdra ;
- Saadna ould El Moustapha, né en 1963 à Tamchekett ;
- Mohamed ould Sidi Mahmoud, né en 1961 à Kankossa.

*4. Série Sciences naturelles*

- Abdellahi ould Mohamed Yahya, né en 1964 à Boutilimitt ;
- Abdellahi ould Abdelmouline, né en 1960 à Méderdra ;
- Ahmed ould Gueyeh, né en 1961 à Méderdra ;
- Ahmed ould Mohamed El Moustapha, né en 1958 à Boutilimitt ;
- Ahmed Issa ould Horma, né en 1960 à Magta-Lajar ;
- Cheikh Baye ould El Moustapha, né en 1959 à Aleg ;
- Isselmou ould Khyar Entajou, né en 1958 à Aleg ;
- Mohamed Zeyad ould Moctar Salem, né en 1959 à Boutilimitt ;
- Souleimane ould Cheibetta, né en 1961 à Malle (Aleg) ;
- Lemrabott ould Mohameden, né en 1960 à Méderdra ;
- Mohamed ould Ahmed Zeid, né en 1960 à Boutilimitt ;
- Mariem mint Ahmedou, née en 1962 à Chinguetti ;
- Lemrabott ould Cheikh ould Mohamed, né en 1962 à Tintane ;
- Fah ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Kankossa ;
- Moustapha ould Cheikh, né en 1960 à Tintane ;
- Mohamed Abdel Baghy ould Ahmed Mahfoudh, né en 1958 à Timbédra ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed ould El Moctar, né en 1959 à Tintane ;
- Mohamed Lemine ould Emine, né en 1961 à Kiffa ;
- Ahmed ould Sidi Elemine, né en 1959 à Hammagné ;
- Itawal Oumrou ould Adda, né en 1960 à Mabrouk (Néma) ;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed ould El Hacen, né en 1960 à Aioun ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Oumar, né en 1956 à Bayla ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Oumar, né en 1958 à Boutilimitt ;
- Mohamed Abderrahim ould Mohamdi, né en 1960 à R'Kiz ;
- Ahmed ould El Moctar, né en 1960 à Méderdra ;
- Mohamed Abdellahi ould Néh Ahmed, né en 1961 à Agueïlatt ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohameden, né en 1962 à N'Diabagh (Bayla).

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Lebatt, ayant suivi avec succès la première année à l'Université Al Azar (Egypte), est admis en 2<sup>e</sup> année, série Lettres modernes arabes, de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure.

ART. 4. — Sont admis à titre étranger à l'Ecole normale supérieure les personnes dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

*1<sup>e</sup> année :*

- Nadia Mahmoud Salem ;
- M<sup>me</sup> Ben Jaafar Leila ;
- N'Tissar Hassan ;
- M<sup>me</sup> Ben Miled Amel, née Jebabli ;
- M<sup>me</sup> Omrani Saida ;
- Gueye Mor ;
- Newar Drak Al-Sibai ;
- Hayati Mohamed Soubhi.

*2<sup>e</sup> année :*

- Chantit Nadia ;
- M<sup>me</sup> Abou Issam, née Saidem ;

- M<sup>me</sup> Salama Aicha, née Belhachmi ;
- Ali Daoud Al Jenabi.

3<sup>e</sup> année :

- M<sup>me</sup> El Hafi Saida ;
- Dourham Mohamed ;
- Errifi Faouzia ;
- Mansour Younes ;
- Nakhlé Mohamed Béchir ;
- Ben Attia ;
- M'Dellel Taoufik ;
- Hafidi Abdeslem ;
- Serin Ahmad ;
- Ben Sid M'Hamed ;
- Aufer Ahmed ;
- Salama Moha.

4<sup>e</sup> année :

- Attia Jedidi ;
- Kadri Ahmed ;
- Acharki Khalil.

*ARRETE n° 118 du 27 février 1981 portant nomination et titularisation de certains professeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) :

- M. Sy Hamat, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 23 mai 1978, mle 68230.

2. Professeurs licenciés de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) :

- M. Diop Mamadou Hamady, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 ;
- M<sup>me</sup> Azetou mint Neuné ould Limam ;
- M. Amadou Abdoul Sow.

ART. 2. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 :

- M. Mohamed Lemine ould Ahmedou ;
- M<sup>me</sup> Nouma mint Nogueya.

*ARRETE n° 134 du 3 mars 1981 portant nomination et titularisation d'un professeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aboubecrine Bellal Samba, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1979, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, nommé et titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

*ARRETE n° 218 du 7 avril 1981 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée aux cycles A de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1980-1981.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée aux cycles A de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1980-1981, conformément aux indications ci-après :

1. CYCLE A LONG 3<sup>e</sup> ANNEE

MM.

- Dah ould Mohamed Lemine (69.105) ;
- Ahmed Miské ould Abdallahi (77.90) ;
- Diakhité Youssouf (77.93) ;
- Ahmed ould Sid'Ahmed Moctar (77.93).

2. CYCLE A LONG 1<sup>re</sup> ANNEE

A. — CONCOURS DIRECT

a) Diplomates francisants :

MM.

- Abass Abel Abass ;
- Mohamed Saleck ould Mohamed Lemine ;
- Ahmed ould Mohamed Khadi ;
- El Khalil Nala Guèye.

b) Diplomates arabisants :

MM.

- Mahfoud ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed El Hassen ould Abdel Haye ;
- Abderrahmane ould Habib ;
- Ba Abderrahmane ;
- Ikabrou ould Mohamed ;
- Mohamed ould Hanena ;
- Sogho Abou.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

- Sow Samba M'Bagnick (68.33) ;
- Ahmed Bazeid ould Bouwah (75.58) ;
- Abdallahy Barry (75.59).

3. CYCLE A COURT

A. — CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

a) Section Inspecteurs des Douanes :

MM.

- Mohamed ould Tabel Khyar ;
- Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed Saleck ould Loulah ;
- Ahmed ould Mohamedou ;
- Abdallahi ould Alioune ould Mouhoum ;
- Mohamed ould Abderrahmane ;
- Alioune ould Lebaye (75.63).

b) Section Inspecteurs du Trésor :

MM.

- Mohamed ould Mahmoud ;
- Thiam Dioumba ;
- Aminetou mint Mohamed Abdallahi ;
- Mehla mint Ahmed ;
- Tidjane Ciré ;
- Choueye mint Bilal ;
- Ahmed Mahmoud ould Sidi Athmane ;
- Fatimetou mint Mohamed Saleck ;
- Dia Fatimata ;
- Meïmouna mint Mohamedou ;

- Brahim ould Ravé ;
- Diallo Niamé ;
- Mohamed Vall ould Ahmedou ;
- Diop Ibrahima.

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

##### a) Section Inspecteurs des Douanes :

- MM.
- Souleymane Malick Traoré (68.30) ;
- Wane Abdoulaye (71.78) ;
- Abdel Weddoud ould Sid'Ahmed (72.87) ;
- Isselmou ould Hadrami (72.91) ;
- El Moctar ould Sid'Ahmed (76.44) ;
- Hadrami ould Boïdy (64.54) ;
- M'Beyar Fall (73.77) ;
- Kane Mamadou Saïdou (76.25) ;
- Hamidoun ould Abdallah (74.259) ;
- Mohamed Sidina ould Sidi Ahmed (75.62).

##### b) Section Inspecteurs du Trésor :

- MM.
- Dian Djiby (73.82) ;
- Sall Abou Hamath (70.107) ;
- Sow Oumar Abdoulaye (76.46) ;
- Mme Oumou Karagnara (68.32) ;
- Sy Oumar Hamady (73.325) ;
- Mohamed Fall ould Sidi (66.70).

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

**ARRETE n° 219 du 7 avril 1981 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1980-1981.**

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1980-1981.

#### 1. CONCOURS DIRECT

##### Section des secrétaires d'administration générale :

- Mme Touré, née Fatou Guèye ;
- M. Dieboye ould Jiddou.

##### Section des agents de constatation des impôts :

- MM.
- Diallo Amadou Moussa ;
- Manza ould Bilal ;
- Bah ould Seyid ;
- Mme Sall, née Hawa Thiam ;
- M. Adama Sidibé ;
- Mme Aïcha mint Mouvid.

##### Section des secrétaires des greffes et parquets (francisants) :

- MM.
- Diop Ababacar ;
- Sarr Yéro ;
- Ba Seydi Mody ;
- Guèye Youssouf ;
- El Hacen ould Brahim ;
- N'Diaye Amadou ;
- Oumar Babou ;
- Amadou Malal.

##### Section des secrétaires des greffes et parquets (arabisants) :

- MM.
- Mohamed Abdallahi ould Ahmed ;
- Mohamed El Hafed El Mohamed El Meouloud ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah ;
- Ahmedou ould Abdallah ;
- Loueine ould Lemrabott ;
- Mohamed Mahmoud ould Habibou Rahmene.

#### 2. CONCOURS PROFESSIONNEL

##### Section Administration générale :

- MM.
- Moctar ould Die (A 64.85) ;
- Samba Ly (A 64.99) ;
- Aoubakry Bâ (A 52.15) ;
- Bâ Hamady Abdoulaye (A 65.02).

##### Section Impôts :

- Mme Aïssata Ayi (A 54.04) ;
- M. Oumar ould Mohamed Radhy (A 65.82).

##### Section Douanes (francisants) :

- MM. et Mme
- Mamadou Thiam (72.25) ;
- Aïcha mint Messoud (74.246) ;
- Ahmed ould Mohamedou (64.33) ;
- Sy Mamadou Sidi (70.35).

##### Section Douanes (arabisants) :

- MM.
- Ahmed ould Abdallah (74.210) ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh (75.159) ;
- Dine ould Mohamed Lemine (74.215) ;
- Mohamed Moustapha ould Ahmed (73.39) ;
- Abdallah ould Cheikh ;
- Ahmedou ould Haddy (74.212) ;
- Ahmed Fall ould Yahya (74.214) ;
- Ahmed ould Ely (73.33).

##### Section Greffes (arabisants) :

- MM. et Mme
- Sall Djibril (A 81.47) ;
- Mohamed Baba ould Abdallah (A 51.22) ;
- Oumar Djeyni, dit Abou Hamady (A 68.91) ;
- Marieme Mahjouba mint Yahya (A 56.09).

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

**ARRETE n° 220 du 7 avril 1981 portant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'entrée scolaire 1980-1981.**

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1980-1981, conformément aux indications ci-après.

#### 1. CONCOURS DIRECT

##### Section des Rédacteurs d'administration générale :

- MM.
- Kane Amadou Ismaïla ;
- Messoud ould Tahman ;

— Abdallahi ould Lekeouiry ;  
— Alioune Touré.

*Section des Contrôleurs des Douanes :*

MM.  
— Sid'El Moctar ould Ely ;  
— Babacar N'Diaye ;  
— Moulaye ould Ghoulam ;  
— El Kory ould Mohamed ;  
— Amadou Hamady ;  
— Sow Amadou ;  
— Fall Mahmoud ;  
— Faty Sy ;  
— Niang Abdallahi ;  
— Ethmane ould Ahmed Taleb.

*Section des Contrôleurs économiques :*

MM.  
— Ousmane Bocar ;  
— Abdou Karim Diop ;  
— Sall Abdoulaye Moussa ;  
— Baba ould Louleid ;  
— Aiballa Sall ;  
— El Hadj ould Sid'Ahmed ;  
— Gandega Aly ;  
— Camara Mamadou ;  
— Mohamedou Mamadou M'Bengue ;  
— Fall Ibrahim Abdoulaye.

*Section des Contrôleurs du Trésor :*

MM.  
— Alioune ould Mohamed Baba ;  
— Amadou Saïdou Kane ;  
— Abdel Razak Touré ;  
— El Abd ould Mohamed ;  
— Bâ El Haj Demba ;  
— Abdallahi Mor Dieng ;  
— Mohamed El Hassene Cissé ;  
— Cheikh Saad Bouh ould Jiddou.

*Section des Contrôleurs des Impôts :*

MM.  
— Silli Camara ;  
— Macina Mohamed El Habib ;  
— Guisset Mamadou Demba ;  
— Aboubakry Abdoulaye ;  
— Ibrahima Sow.

*Section des Greffiers (arabisants) :*

MM.  
— Mohamed Fadel ould Cheïkh ;  
— Ahmed ould Ahmed Taya ;  
— Mohamed El Moctar ould Ahmed Cheïkh Sidi ;  
— Kane Ahmed Samba ;  
— Mohamed Mahmoud ould Hreïmou ;  
— Amadou Mody.

**2. CONCOURS PROFESSIONNEL***Section des Rédacteurs d'administration générale :*

MM. et Mme  
— Mamadou Dioum (A 50.60) ;  
— Mme Diarra, née Oumouelkheïry Diouf (76.101) ;  
— Diack Iba (76.99) ;  
— Brahim ould Boubacar (68.24) ;  
— Galledou Baba (67.78).

*Section des Greffiers (arabisants) :*

— M. Wane Mamadou Saïdou (73.24).

*Section des Contrôleurs des Douanes :*

MM.  
— Assane Sarr (A 65.06) ;  
— Brahim ould Moubareck (A 65.05).

*Section des Contrôleurs du Trésor :*

MM.

— Diop Daouda (61.18) ;  
— Wagué Baba, dit Yacoub (A 45.67) ;  
— Alassane Ahmadou Ba (A 59.65) ;  
— Ahmedou Bamba Diarra (A 35.71) ;  
— Mohamed ould Taleb (A 63.05).

*Section des Contrôleurs des Impôts :*

— Mme Niang, née Aïssata Diop (A 56.49) ;  
— M. Ahmed ould Mohamed Fall ould Aleya (75.65).

*Section des Contrôleurs économiques :*

— M. Dia Amadou Pathé (68.26) ;  
— M. Baba ould Boye Abd (76.100) ;  
— Mme Mariem mint Samba Fall (61.46).

**ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.**

**ARRETE n° 232 du 17 avril 1981 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER. —** M. Samory ould Soueidatt, titulaire du diplôme de l'Institut Azerbaïdjanaïs du Pétrole et de la Chimie, U.R.S.S. (spécialité géologie et prospection des gisements de pétrole et gaz), est, à compter du 22 novembre 1978, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

Il est promu ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>er</sup> échelon (indice 900) à compter du 22 novembre 1980, A.C. néant.

**ARRETE n° 247 du 25 avril 1981 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER. —** Est constatée, à compter du 3 mars 1981, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sidi ould Jaber, professeur de collège de 5<sup>e</sup> échelon (indice 950) depuis le 11 juillet 1980.

**ARRETE n° 248 du 25 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER. —** M. Massamba Gueye, né en 1955 à Gany (R'Kiz), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'Hydraulique et de l'Équipement rural de l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta), est, à compter du 5 janvier 1981, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 620).

**ARRETE n° 249 du 25 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un docteur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed Chaitou, né en 1947 à Sélibaby, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar et d'une attestation du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Université des sciences et techniques du Langue-doc de l'Académie de Montpellier, est, à compter du 16 février 1981, nommé et titularisé docteur en pharmacie de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), A.C. néant.

**ARRETE n° 250 du 25 avril 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dia Issa Yéro, en service au ministère des Pêches, titulaire du diplôme de brevet d'études maritimes de lieutenant de pêche, délivré par le ministère français des Transports et de la Marine marchande, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), à compter du 3 juillet 1969, A.C. néant.

— Il est promu ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>er</sup> échelon (indice 620) à compter du 3 juillet 1971, A.C. néant ;

— 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>er</sup> échelon (indice 670) à compter du 3 juillet 1973, A.C. néant ;

— 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>er</sup> échelon (indice 740) à compter du 3 juillet 1975, A.C. néant ;

— 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 3 juillet 1977, A.C. néant ;

— 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>er</sup> échelon (indice 850) à compter du 3 juillet 1979 ;

— 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>er</sup> échelon (indice 900) à compter du 3 juillet 1981.

**ARRETE n° 267 du 25 avril 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Djibril Diagana, inspecteur du Travail de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>er</sup> échelon (indice 670), est, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1981, détaché auprès de la Société nationale de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM).

**ART. 2.** — La Société de construction et de gestion immobilière assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 81-055 du 12 mai 1981 portant nomination du président et des membres de la commission de constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés président et membres de la commission de constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes :

**Président :**

— M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat.

**Membres :**

— Dr Mohamed Salem ould Zein, directeur de la Santé ;

— Dr Sy Amadou, médecin privé ;

— Dr Delattre, médecin-chef du dispensaire de la Capitale ;

— M. Sakho Ibrahima Khalil, pharmacien à la Pharmacie d'approvisionnement ;

— Dr Ba Sileye, chirurgien-dentiste à la Médecine du Travail.

**ART. 2.** — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 81-007 du 20 avril 1981 modifiant l'article premier du décret n° 80-124 du 9 juin 1980 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du décret n° 80-124 du 9 juin 1980 est modifié comme suit :

*Article premier nouveau* : Est nommé, pour une période de trois ans, président du Conseil d'administration de l'O.N.C. :

— M. Dieng Diombar, secrétaire général du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 46-81 du 25 avril 1981 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed ould Zein est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

**District de Nouakchott :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE** n° 8 du 13 mai 1981 accordant une indemnité de sujédition mensuelle aux chefs de service et de division du District.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est attribué aux personnels du District, titulaires des fonctions ci-après, une indemnité dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

**CHEFS DE SERVICE**

- a) 5 000 U.M. (catégorie A) : administrateur, ingénieur, docteur en médecine, en pharmacie, en médecine vétérinaire, attaché d'administration générale, inspecteur des Impôts, des Douanes et du Trésor ;
- b) 4 000 U.M. (catégorie B) : conducteur de travaux publics, assistant d'élevage, contrôleur technique, rédacteur d'administration générale, contrôleur du Trésor, bibliothécaire et archiviste, agent comptable ;
- c) 3 000 U.M. (catégorie C) : secrétaire d'administration générale, agent technique.

**CHEFS DE DIVISION**

- a) 4 000 U.M. (catégorie A) ;
- b) 3 000 U.M. (catégorie B) ;
- c) 2 000 U.M. (catégorie C).

**ART. 2.** — Les indemnités fixées à l'article premier sont allouées aux intérimaires dans le cas où les emplois auxquels ils sont nommés n'ont pas de titulaires.

**ART. 3.** — La dépense est imputable au budget du District, chapitre II, article 2, section 1.

**ART. 4.** — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 11 du 30 juillet 1979, accordant une indemnité de sujédition mensuelle aux chefs de service du District.

**ARRETE** n° 9 du 15 mai 1981 portant annulation d'attribution de terrains situés en zones traditionnelles.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont annulées, pour vice de forme, les attributions de terrains sis dans les zones traditionnelles d'El Mina et de Sebkha en date du 30 avril 1981.

**ART. 2.** — Sont nulles et de nul effet les lettres d'attribution concernant :

- les lots numérotés de L 01 à L 617 (inclus) de l'arrondissement d'El Mina,
- et K 01 à K 419 (inclus) de l'arrondissement de la Sebkha.

**ART. 3.** — Les préfets des arrondissements urbains de Sebkha et d'El Mina, le commissaire central, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**IV. — ANNONCES**

**SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE (SOBOMA)**  
Société anonyme au capital de 24 000 000 d'ouguiya  
Siège social : B.P. 586, Nouakchott (Rép. de Mauritanie)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) sont convoqués au siège social de la société à Nouakchott, en assemblée générale ordinaire, le samedi 30 mai 1981 à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1980 et du bilan arrêté à cette même date, affectation des résultats ;
- Quitus de gestion à donner au Conseil d'administration ;
- Ratification de nomination d'un administrateur.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 116, déposée le 19 mai 1981, la Société Groupement commercial de Nouakchott « G.C.N. », siège social à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de trois villas formant le lot n° 157 A du Ksar-Ancien, d'une contenance totale de deux ares, quarante-quatre centiaires (2 a, 44 ca), situé à Nouakchott-Ksar, du district, connu sous le nom du Ksar-Ancien et borné au nord par le lot n° 157 B, au sud par la rue Fode-Hadietou-Cisse, à l'est par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoiss et à l'ouest par la rue Cheikh-Mohamed-Fadel. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper établi par la Direction des Domaines et n'est à notre connaissance, grisé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.*

\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du Cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n° 117, déposée le 19 mai 1981, la Société Groupement commercial de Nouakchott « G.C.N. », siège social à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de trois logements objet du lot n° 151 bis « B » du Ksar-Ancien, d'une contenance totale de trois ares douze centiares situé à Nouakchott-Ksar du district de Nouakchott, connu sous le nom de Ksar-Ancien et borné au nord par la rue Cheikh-Sidya, au sud par les lots n° 151 A et B, à l'est par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoiss et à l'ouest par la rue Cheikh-Mohamed-Fadel. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper et d'un certificat administratif établi par le préfet et n'est à notre connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.*

\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du Cercle du Trarza**

Suivant réquisition, n° 118, déposée le 19 mai 1981, la Société Groupement commercial de Nouakchott « G.C.N. », siège social à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de trois logements objet du lot n° 151 bis « B » du Ksar-Ancien, d'une contenance totale de trois ares douze centiares situé à Nouakchott-Ksar du district de Nouakchott, connu sous le nom de Ksar-Ancien et borné au nord par la rue Cheikh-Sidya, au sud par les lots n° 151 A et B, à l'est par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoiss et à l'ouest par la rue Cheikh-Mohamed-Fadel. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper et d'un certificat administratif établi par le préfet et n'est à notre connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.*

